

**PRINCIPAUX ARRETS DE LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME
CONCERNANT LA PROFESSION D'AVOCAT**

Juillet 2015

Table des matières

I. Article 4 : Interdiction du travail forcé.....	4
CEDH, 18 octobre 2011, Graziani-Weiss c. Autriche (requête n°31950/06) : Obligation de fonction de curateur légal / Avocat.....	4
II. Article 5 : Droit à la liberté et à la sûreté.....	4
CEDH, 23 avril 2015, François c. France (requête n° 26690/11): Garde à vue / Droit à la liberté et à la sûreté / Avocat.....	4
CEDH, 23 novembre 2010, Moulin c. France (requête n°37104/06) : Garde à vue / Traduction devant une autorité judiciaire / Avocat.....	5
III. Article 6 : Droit à un procès équitable.....	6
CEDH, 9 avril 2015, Vamvakas c. Grèce, (requête n°2870/11) : Absence de l'avocat commis d'office / Droit à l'assistance d'un avocat / Droit à un procès équitable.....	6.
CEDH, 9 avril 2015, A.T. c. Luxembourg (requête n°30460/13) : Exécution d'un mandat d'arrêt européen / Interrogatoires et accès au dossier / Droit à l'assistance d'un avocat / Droit à un procès équitable.....	6
CEDH, 16 décembre 2014, Ibrahim e.a c. Royaume-Uni (requêtes n°50541/08, 50571/08, 50573/08 et 40351/09) : Procédure pénale en matière de terrorisme / Dérogation au droit d'accès à l'avocat / Utilisation des déclarations faites sans présence de l'avocat comme moyens de preuve / Droit à un procès équitable.....	7
CEDH, 17 juillet 2014, Omelchenko c. Ukraine, (requête n°34592/06) : Obtention des aveux / Assistance d'un avocat / Droit à un procès équitable.....	8
CEDH, 13 mars 2014, Pakshayev c. Russie, requête n°1377/04, Garde à vue / Condamnation fondée sur des aveux / Droit à l'assistance d'un avocat / Droit à un procès équitable.....	8
CEDH, 19 février 2013, Müller-Hartburg c. Autriche, (requête n°47195/06) : Procédure disciplinaire / Délai raisonnable	8
CEDH, 8 novembre 2012, Neziraj c. Allemagne, requête n°30804/07 : Procès pénal / Absence de l'accusé / Représentation par un avocat	9
CEDH, 6 novembre 2012, Zdravko Stanev c. Bulgarie, (requête n°32238/04) : Droit à l'assistance d'un avocat.....	10
CEDH, 16 octobre 2012, Tsonyo Tsonev c. Bulgarie (requête n°21124/04) : Droit à l'assistance d'un avocat.....	10
CEDH, 27 septembre 2012, Alenka Pečnik c. Slovénie (requête n°44901/05) : Outrage à magistrat / Droit à un tribunal impartial	11
CEDH, 10 juillet 2012, Ilie Serban c. Roumanie (requête n°17984/04).....	11
CEDH, 3 juillet 2012, Falcão dos Santos c. Portugal (requête n°50002/08).....	12

CEDH, 27 octobre 2011, Stojkovic c. France et Belgique (requête n°25303/08) : Droit à l'assistance d'un avocat / Audition / Témoin assisté	12
CEDH, 4 novembre 2010, Katritsh c. France (requête n° 22575/08) : Droit à l'assistance d'un avocat.....	13
CEDH, 14 octobre 2010, Brusco c. France (requête n°1466/07) : Garde à vue / Droit d'être assisté d'un avocat.....	14
CEDH, 27 janvier 2009, Ștefan et Ștef c. Roumanie (requêtes n°24428/03 et 26977/03) : Inscription sans examen à l'Ordre des avocats / Divergences de jurisprudence / Arrêts arbitraires	14
CEDH, 27 janvier 2009, Ștefan et Ștef c. Roumanie (requêtes n°24428/03 et 26977/03).....	14
IV. Article 8 : Droit au respect de la vie privée et familiale.....	15
CEDH, 2 avril 2015, Vinci Construction et GTM génie civil services c. France, requêtes n°63629/10 et 60567/10.....	15
CEDH, 3 février 2015, Pruteanu c. Roumanie (requête n°30181/05) : Enregistrement des conversations téléphonique / Secret professionnel / Droit au respect de la vie privée et familiale.....	16
CEDH, 12 février 2015, Yuditskaya e.a c. Russie (requête n°5678/06) : Perquisition / Droit au respect de la vie privée et familiale.....	16
CEDH, 14 janvier 2014, Mateescu c. Roumanie, (requête n°1944/10) : Exercice simultané de la profession d'avocat et de médecin / Droit au respect de la vie privée et familiale...	17
CEDH, 6 décembre 2012, Michaud c. France, (requête n°12323/11) : Blanchiment de capitaux / Secret professionnel.....	17
CEDH, 5 juillet 2012, Golovan c. Ukraine (requête n°41716/06) : Perquisition et saisie / Domicile privé utilisé pour l'exercice d'une activité professionnelle.....	18
CEDH, 3 juillet 2012, Robathin c. Autriche, (requête n°30457/06) : Perquisition et saisie dans le cabinet / Données électroniques / Autorisation insuffisamment motivée.....	19
CEDH, 6 juillet 2010, Turán c. Hongrie (requête n°33068/05) : Perquisition / Cabinet / Présence de l'avocat	19
CEDH, 21 janvier 2010 Xavier Da Silveira c. France (requête n°43757/05) : Perquisition / Domicile / Avocat exerçant sous son titre d'origine / Saisies irrégulières	20
CEDH, 28 mai 2009, Bigaeva c. Grèce (requête n°26713/05) : Accès à la profession d'avocat / Inscription au Tableau de l'Ordre des avocats.....	21
CEDH, 24 juillet 2008, André et autre c. France (requête n°18603/03) : Perquisitions / Avocat / Domicile / Contrôle fiscal	21
V. Article 9 : Liberté de pensée de conscience et de religion.....	22
CEDH, 3 avril 2012, Sessa Francesco c. Italie (requête n°28790/08) : Refus de déplacer une audience / Fête religieuse.....	22
VI. Article 10 : Liberté d'expression.....	23
CEDH, 30 juin 2015, Peruzzi c. Italie, (requête n°39294/09): Diffamation d'un juge/ condamnation / Droit à la liberté d'expression.....	23
CEDH, 27 janvier 2015, Kincses c. Hongrie, (requête n°66232/10) : Sanction disciplinaire de l'avocat / Liberté d'expression / Droit au procès équitable.....	
CEDH, 23 avril 2015, Morice c. France, (requête n°29369/10) : Diffamation / Condamnation d'un avocat / Droit à un procès équitable / Liberté d'expression de l'avocat	24
CEDH, 30 octobre 2012, Karpetas c. Grèce, (requête n°6086/10) : Avocat / Diffamation calomnieuse à l'égard d'un magistrat.....	25

CEDH, 15 décembre 2011, Mor c. France (requête n°28198/09) : Secret professionnel de l’avocat / Liberté d’expression.....	25
CEDH, 18 janvier 2011, MGN Limited c. Royaume-Uni (requête n°39401/04) : Honoraires de résultat.....	26
CEDH, 15 juillet 2010, Roland Dumas c. France (requête n°34875/07) : Publication de propos d’audience / Diffamation	27
CEDH, 11 février 2010, Alkantis c. Grèce (requête n°49330/07) : Liberté d’expression / Affaire médiatique.....	27
VII. Protocole n°1 : Protection de la propriété.....	28
CEDH, 3 mars 2011, Klein c. Autriche (requête n°57028/00) : Avocat / Droit à la retraite.	28

I. Article 4 : Interdiction du travail forcé

[CEDH, 18 octobre 2011, Graziani-Weiss c. Autriche \(requête n°31950/06\)](#) : Obligation de fonction de curateur légal / Avocat

(Arrêt disponible uniquement en anglais)

Le requérant, un avocat autrichien, informé qu'une juridiction autrichienne prévoyait de le désigner comme curateur légal d'une personne handicapée mentale, s'est opposé à sa désignation au motif que cela perturberait sa vie de famille et ses activités personnelles. Estimant que les motifs de son refus étaient insuffisants, le requérant a été désigné curateur légal. Les tribunaux ont, notamment, fait valoir que l'aide apportée à des membres plus vulnérables de la société représentait une obligation civique et que l'assistance juridique était au cœur des obligations professionnelles des avocats en exercice. Invoquant l'article 4 de la Convention, le requérant soutient que l'obligation qui lui est faite de remplir des fonctions de curateur légal équivaut à du travail forcé ou obligatoire. Sous l'angle de l'article 14 de la Convention, il allègue également que cette obligation, imposée aux avocats ou notaires en exercice mais pas à d'autres catégories de personnes ayant une formation juridique, est discriminatoire.

En premier lieu, la Cour précise que le requérant devait savoir qu'il pouvait être obligé de faire fonction de curateur lorsqu'il a décidé de devenir avocat et que cette décision indiquait un début de consentement antérieur. De plus, elle rappelle que représenter quelqu'un devant les tribunaux et les autorités et gérer ses biens fait partie des activités normales d'un avocat en exercice. Partant, la Cour conclut que les services que le requérant a été obligé de prendre en charge ne constituent pas du travail forcé ou obligatoire.

En second lieu, la Cour admet que la pratique consistant à faire remplir des fonctions de curateur à des avocats et des notaires, mais pas à d'autres personnes ayant une formation juridique, s'analyse en une différence de traitement. Cependant, elle précise qu'il existe des différences notables entre la catégorie professionnelle des avocats et les autres catégories de personnes ayant étudié le droit ou possédant une formation juridique mais qui ne travaillent pas en tant qu'avocat. Restreindre l'obligation de faire office de curateur légal aux notaires et aux avocats n'est donc pas discriminatoire puisqu'ils ne se trouvent pas dans une situation comparable à d'autres personnes ayant une formation juridique.

II. Article 5 : Droit à la liberté et à la sûreté

[CEDH, 23 avril 2015, François c. France \(requête n° 26690/11\)](#) : Garde à vue / Droit à la liberté et à la sûreté / Avocat

Le requérant, Daniel François, est avocat au Barreau de Paris. Il alléguait une violation de l'article 5 §1 de la Convention en raison de son placement en garde à vue alors qu'il intervenait en sa qualité d'avocat pour assister une personne mineure placée en garde à vue.

La Cour indique, tout d'abord, qu'en vertu de l'article 5 §1 de la Convention, toute privation de liberté doit être régulière, ce qui implique qu'elle doit être effectuée selon les voies légales. Dans ce cadre, la Cour examine la question de savoir si la privation de liberté du requérant a été effectuée régulièrement et de manière non arbitraire, tout en vérifiant si le placement en garde à vue était nécessaire et proportionné. La Cour souligne, ensuite, l'importance et la protection particulière que la Convention accorde à l'avocat intervenant dans l'exercice de ses fonctions.

Elle rappelle que les avocats occupent une position centrale dans l'administration de la justice en leur qualité d'intermédiaires entre les justiciables et les tribunaux. Elle estime, à ce titre, qu'ils jouent un rôle clé pour assurer la confiance du public dans l'action des tribunaux, dont la mission est fondamentale dans une démocratie et un Etat de droit. La Cour retient, en l'espèce, d'une part, que le requérant intervenait en sa qualité d'avocat et, d'autre part, que l'Officier de Police Judiciaire qui se déclarait personnellement victime du comportement du requérant a lui-même décidé de le placer en garde à vue et de lui imposer une fouille intégrale ainsi qu'un contrôle d'alcoolémie qui n'était pas justifié par des éléments objectifs. La Cour note qu'il n'existait pas, à l'époque des faits, de réglementation autorisant une fouille allant au-delà des palpations de sécurité et qu'un test d'alcoolémie a été réalisé, alors qu'il n'y avait aucun indice indiquant la commission d'une infraction sous l'empire de l'alcool. La Cour considère ainsi que le fait de placer le requérant en garde à vue et de le soumettre à de telles mesures excédait les impératifs de sécurité et établissait une intention étrangère à la finalité d'une garde à vue. Par conséquent, la Cour estime que le placement en garde à vue du requérant n'était ni justifié ni proportionné et que sa privation de liberté n'était pas conforme aux exigences de la Convention. Partant, elle conclut à la violation de l'article 5 §1 de la Convention.

[CEDH, 23 novembre 2010, Moulin c. France \(requête n°37104/06\)](#) : Garde à vue / Traduction devant une autorité judiciaire / Avocat

La requérante, France Moulin, est une avocate française, résidant à Toulouse. Mise en cause dans le cadre d'une procédure relative à un trafic de stupéfiants, elle a été arrêtée à Orléans et placée en garde à vue, sur la base de soupçons de violation du secret de l'instruction. Le lendemain, elle a été conduite à Toulouse, où son cabinet a été perquisitionné, en présence de deux juges d'instruction d'Orléans. Le même jour, sa garde à vue a été prolongée par un juge d'instruction du Tribunal de grande instance de Toulouse sans qu'il ait entendu personnellement la requérante. A la fin de la garde à vue, la requérante a été présentée au procureur qui a ordonné sa conduite en maison d'arrêt avant son transfèrement devant le juge d'instruction qui a eu lieu cinq jours après son arrestation. Invoquant l'article 5 §3, la requérante se plaint de ne pas avoir été aussitôt traduite devant un juge judiciaire après son arrestation.

La Cour rappelle d'abord sa jurisprudence selon laquelle le contrôle juridictionnel de la personne arrêtée ou détenue doit être rapide. A ce titre, la Cour constate que la requérante a été présentée au juge d'instruction cinq jours après son arrestation.

La Cour examine alors ensuite si la présentation de la requérante au procureur deux jours après son arrestation, pouvait être considérée comme une traduction devant une autorité judiciaire au sens de la Convention. Elle observe, qu'en France, les membres du ministère public sont placés sous la direction et le contrôle de leurs chefs hiérarchiques au sein du Parquet et sous l'autorité du Ministre de la Justice, donc du pouvoir exécutif. La Cour considère que l'indépendance compte, au même titre que l'impartialité, parmi les garanties inhérentes à la notion autonome de « magistrat » au sens de l'article 5 §3. Elle rappelle que les caractéristiques que doit avoir un juge ou un magistrat pour remplir ces conditions excluent notamment qu'il puisse agir par la suite contre le requérant dans la procédure pénale, ce qui est le cas du ministère public. La Cour considère que, du fait de leur statut, les membres du ministère public ne remplissent pas l'exigence d'indépendance à l'égard de l'exécutif et que la requérante n'avait pas été traduite aussitôt après son arrestation devant un magistrat habilité à exercer des fonctions judiciaires. Elle conclut donc à la violation de l'article 5 §3 de la Convention.

III. Article 6 : Droit à un procès équitable

[CEDH, 9 avril 2015, A.T. c. Luxembourg \(requête n°30460/13\)](#) : Exécution d'un mandat d'arrêt européen / Interrogatoires et accès au dossier / Droit à l'assistance d'un avocat / Droit à un procès équitable

Le requérant, ressortissant britannique, a fait l'objet de poursuites pénales au Luxembourg. Sur la base d'un mandat d'arrêt européen, il a été remis aux autorités luxembourgeoises et, dès son arrivée, a été immédiatement auditionné par la police judiciaire. Lors de cette audition, il a refusé de faire la moindre déclaration et a réclamé son droit à l'assistance d'un avocat avant de consentir à un interrogatoire en l'absence de ce dernier, conformément à la procédure pénale en vigueur. Le lendemain, il a été présenté au juge d'instruction. Lors de cet interrogatoire, il s'est vu notifier le droit à l'assistance d'un avocat et un avocat commis d'office a été nommé. Le requérant alléguait une violation de l'article 6 de la Convention en ce que le droit luxembourgeois ne garantissait pas, à l'époque des faits, le droit à l'assistance d'un avocat dans le cadre d'un mandat d'arrêt européen.

Par ailleurs, il soutenait que le défaut d'accès au dossier par l'avocat avant la première comparution devant le juge d'instruction et l'absence de communication entre l'avocat et son client avant et pendant cette comparution étaient contraires à l'article 6 de la Convention. S'agissant de l'absence d'assistance d'un avocat lors de l'audition policière, la Cour constate, qu'à l'époque des faits, l'assistance d'un avocat était explicitement prévue par la loi dans certaines hypothèses, mais implicitement exclue dans d'autres et, notamment, dans le cadre de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen émis par le Luxembourg.

Rappelant sa jurisprudence sur l'importance du droit d'accès à un avocat dès le début d'une mesure privative de liberté, la Cour constate que l'absence de l'avocat emporte violation de l'article 6 §1 de la Convention combiné avec l'article 6 §3, sous c), de la Convention. S'agissant, ensuite, du défaut d'accès au dossier par l'avocat, elle estime que l'article 6 de la Convention ne doit pas être interprété comme garantissant un accès illimité au dossier pénal avant le premier interrogatoire par le juge d'instruction, lorsque les autorités nationales disposent de raisons relatives à la protection des intérêts de la justice suffisante pour ne pas mettre en échec l'efficacité des investigations.

Toutefois, le droit national doit assurer un juste équilibre permettant à la personne interrogée de disposer de toute liberté d'organiser sa défense, y compris le droit de garder le silence, de consulter le dossier après le premier interrogatoire devant le juge d'instruction et de choisir sa stratégie de défense tout au long du procès pénal. Constatant que cet équilibre est respecté, la Cour conclut à la non violation de l'article 6 de la Convention.

Concernant, enfin, l'absence de communication entre le requérant et son avocat avant et pendant l'interrogatoire de première comparution, la Cour relève l'importance d'une consultation entre l'avocat et son client à ce stade de la procédure. Elle affirme que ce droit doit être consacré explicitement par la législation.

L'absence d'une telle consécration constitue, en soi, une violation du droit à l'assistance d'un avocat. Partant, la Cour conclut à la violation de l'article 6 §3, sous c), de la Convention, combiné avec l'article 6 §1 de la Convention

[CEDH, 9 avril 2015, Vamvakas c. Grèce, \(requête n°2870/11\)](#) : Absence de l'avocat commis d'office / Droit à l'assistance d'un avocat / Droit à un procès équitable

Le requérant, ressortissant grec, avait été condamné à une peine d'emprisonnement de 8 ans pour fraude et faux au préjudice d'une banque. A l'occasion d'un pourvoi en cassation, il a demandé de se voir désigner d'office un avocat pour le représenter, ce qui lui a été accordé. La Cour de cassation a rejeté le pourvoi au motif que le requérant n'avait pas comparu. Le requérant soutenait que l'avocat désigné lui avait assuré qu'il se rendrait à l'audience et que, ni avant, ni après celle-ci, il ne l'avait informé des raisons de son absence.

Invoquant l'article 6 §1 et 6 §3, sous c), de la Convention, il alléguait l'absence d'une assistance juridique effective dans le cadre de son pourvoi en cassation.

La Cour rappelle que la nomination d'un conseil n'assure pas à elle seule l'effectivité de l'assistance qu'il pouvait procurer à l'accusé, néanmoins, on ne saurait imputer à un Etat la responsabilité de toute défaillance d'un avocat commis d'office. Par ailleurs, elle souligne que l'article 6 §3, sous c), n'oblige les autorités nationales compétentes à intervenir que si la carence de l'avocat commis d'office apparaît manifeste ou si une information suffisante sur cette carence leur a été fournie. Dans ce cas, elles ont l'obligation soit de remplacer l'avocat défaillant soit de l'obliger à accomplir sa mission. En outre, la Cour estime qu'un avocat et, d'autant plus un avocat commis d'office, n'est pas dispensé de toute diligence lorsqu'il décide de se désister dans une affaire ou lorsqu'il est empêché de se présenter à une audience. Dans pareils cas, il doit en aviser l'autorité qui l'a désigné et accomplir tous les actes urgents afin de préserver les droits et les intérêts de son client. Or, en l'espèce, l'avocat du requérant ne semble à aucun moment avoir justifié d'une impossibilité à assurer sa mission. En outre, à supposer même qu'il ait téléphoné au greffe dans le but de déclarer un empêchement, sa demande ne pouvait pas être prise en compte, car elle ne respectait pas les formes requises. Ainsi, la Cour estime que l'absence inexplicquée de l'avocat commis d'office à l'audience, en l'absence de tout contact ou de demande régulière, constitue, une situation de carence manifeste, qui appelait de la part de la juridiction l'ajournement des débats afin de tirer au clair la situation, plutôt que de rejeter le pourvoi comme non maintenu. Constatant, dès lors, un manquement aux exigences de l'article 6 §1 et 6 §3, sous c), de la Convention, la Cour conclut à la violation de ces dispositions.

[CEDH, 16 décembre 2014, Ibrahim e.a c. Royaume-Uni \(requêtes n°50541/08, 50571/08, 50573/08 et 40351/09\)](#) : Procédure pénale en matière de terrorisme / Dérogation au droit d'accès à l'avocat / Utilisation des déclarations faites sans présence de l'avocat comme moyens de preuve / Droit à un procès équitable

Les requérants, de nationalité somalienne et britannique, ont été poursuivis et condamnés pour complot d'assassinat et complicité et non communication d'informations à la suite d'une tentative d'attentat dans le réseau de transport public de Londres. Lors de leur arrestation, 3 des requérants n'ont pas eu le droit d'être assisté par un avocat lors des « interrogatoires de sécurité » en application du régime spécial sur le terrorisme. Le dernier requérant a été interrogé par la police en qualité de témoin. Après s'être auto-incriminé, la police ne l'a pas arrêté, ne lui a pas notifié le droit d'être assisté par un avocat ni son droit de garder le silence. Les requérants alléguaient une violation de l'article 6 §3 de la Convention, n'ayant pas eu accès à un avocat lors de leur interrogatoire initial, et une violation de l'article 6 §1 de la Convention du fait de l'admission de leurs déclarations effectuées dans ce contexte.

S'agissant du droit d'accès à un avocat, la Cour rappelle, tout d'abord, que ce dernier peut être restreint pour des raisons impérieuses.

Elle note qu'il existait, au moment de l'interrogatoire, une menace exceptionnellement grave et que la nécessité de recueillir des informations de la plus haute importance pour la sécurité publique justifiait de retarder l'accès des requérants à un avocat. Partant, elle conclut à la non violation de l'article 6 §3 de la Convention.

Concernant l'admission des preuves recueillies lors de ces interrogatoires, la Cour rappelle que le principe d'équité peut imposer d'écarter des débats les déclarations faites lors d'un interrogatoire sans présence de l'avocat. Elle note qu'il existe un cadre législatif ménageant un juste équilibre entre les droits des personnes arrêtées et les besoins impérieux et constate que, en l'espèce, la loi a été rigoureusement respectée.

La Cour relève, par ailleurs, que lors de la procédure, les requérants ont eu la possibilité de contester l'admission et l'utilisation des déclarations et souligne que ces déclarations ne constituaient qu'un élément de preuve parmi de nombreux autres. S'agissant en particulier

du complice, la Cour note que le cadre législatif a été respecté, qu'il n'a pas été contraint de s'incriminer et qu'il ne s'est pas rétracté après avoir bénéficié d'une assistance juridique. La Cour conclut donc à la non-violation de l'article 6 §1 de la Convention. (JL)

[CEDH, 17 juillet 2014, Omelchenko c. Ukraine, \(requête n°34592/06\)](#) : Obtention des aveux / Assistance d'un avocat / Droit à un procès équitable

Le requérant, ressortissant ukrainien, se plaignait de la procédure pénale dirigée contre lui qui s'était conclue par un jugement de condamnation à une peine de 15 ans d'emprisonnement. Invoquant la violation de l'article 6 §1 et 3 c) garantissant le droit à l'assistance d'un avocat, le requérant soutenait qu'il n'avait pas pu exercer son droit d'organiser sa défense car il n'avait pas eu accès à un avocat au début de l'enquête et que sa condamnation avait été fondée sur des aveux qui lui avaient été extorqués au mépris de son droit à l'assistance d'un avocat.

La Cour rappelle que le droit à un procès équitable n'est effectif que si le suspect bénéficie d'un accès à un avocat dès le premier interrogatoire de police, sauf en cas de raisons impérieuses et, même lorsque de telles raisons existent, la restriction ne doit pas porter indûment préjudice aux droits de l'accusé. En l'espèce, elle note qu'aucune raison impérieuse n'existait et que les aveux du requérant ont été obtenus dans un contexte où il ne bénéficiait pas des garanties procédurales liées aux droits fondamentaux de ne pas s'auto-incriminer et d'être assisté par un avocat.

La Cour souligne que le renoncement à l'assistance d'un avocat signé par le requérant a été obtenu pendant une détention arbitraire durant laquelle il était d'une extrême vulnérabilité et ne répond donc pas aux exigences de la Convention. La Cour note, en outre, que la requalification des charges retenues contre le requérant est intervenue après les aveux de celui-ci, alors que ces nouvelles charges engendraient l'assistance obligatoire d'un avocat. Ainsi, elle considère que le requérant n'aurait pas effectué de tels aveux s'il avait pu bénéficier d'un avocat, ce qui lui a porté préjudice lors de son procès même si les aveux n'ont pas été l'unique base de sa condamnation. Partant, la Cour conclut à une violation de l'article 6 §1 et 3 c) de la Convention.

[CEDH, 13 mars 2014, Pakshayev c. Russie, \(requête n°1377/04\)](#) : Garde à vue / Condamnation fondée sur des aveux / Droit à l'assistance d'un avocat / Droit à un procès équitable

(Arrêt disponible uniquement en anglais)

Le requérant, ressortissant russe, invoquait le refus d'accès à un avocat qui lui a été opposé durant les premiers jours de sa garde à vue et le fait que ses aveux, formulés à cette période, aient été utilisés contre lui pour fonder sa condamnation.

La Cour rappelle, tout d'abord, que la vulnérabilité particulière de l'accusé au stade des interrogatoires de police ne peut être compensée que par l'assistance d'un avocat, qui doit, notamment, s'assurer du respect du droit de l'accusé de ne pas s'auto-incriminer. Ainsi, la Cour considère que le droit à un procès équitable n'est effectif que si le suspect bénéficie d'un accès à un avocat dès le premier interrogatoire de police, sauf en cas de raisons impérieuses et, même lorsque de telles raisons existent, la restriction ne doit pas porter indûment préjudice aux droits de l'accusé. Ainsi, elle estime que les droits de la défense sont enfreints lorsque des déclarations incriminantes faites en l'absence d'un avocat sont utilisées pour la condamnation. En l'espèce, la Cour note qu'aucune raison impérieuse n'existait et que la restriction du droit à l'accès à un avocat résultait de l'application du droit interne pertinent au moment des faits. La Cour rappelle qu'une restriction systématique du droit d'accès à un avocat, sur la base de dispositions législatives, suffit en soi à établir une

violation du droit à un procès équitable et note, de plus, que la disposition nationale en cause a par la suite été déclarée inconstitutionnelle. Elle estime, enfin, que le requérant a irrémédiablement été affecté par cette restriction à son droit, étant donné que ses aveux faits en l'absence d'un avocat constituaient l'unique base de sa condamnation. Partant, la Cour conclut à la violation de l'article 6 §1 et 3, sous c).

[CEDH, 19 février 2013, Müller-Hartburg c. Autriche, \(requête n°47195/06\)](#) : Procédure disciplinaire / Délai raisonnable

(Arrêt disponible uniquement en anglais)

Le requérant, avocat autrichien à l'époque des faits, a fait l'objet, dès 1996, d'une enquête préliminaire par une juridiction nationale et d'une enquête disciplinaire par le Conseil de l'Ordre du Barreau de Vienne, pour banqueroute frauduleuse. Ce dernier a prononcé la suspension du droit d'exercer les fonctions d'avocat en 1996. Alors que le requérant a été condamné pénalement en 2003, la procédure disciplinaire est restée pendante jusqu'en 2005. Le Conseil de l'Ordre a ensuite estimé que le requérant avait manqué à ses obligations professionnelles et a ordonné sa radiation du Barreau au bout de neuf ans et 11 mois de procédure. Invoquant une violation de l'article 6 §1 de la Convention, le requérant dénonce la durée excessive de la procédure disciplinaire.

La Cour rappelle, tout d'abord, que la durée raisonnable d'une procédure doit s'apprécier suivant les circonstances de la cause et à l'aide des critères suivants : la complexité de l'affaire, le comportement du requérant et celui des autorités compétentes ainsi que l'enjeu du litige pour l'intéressé. Elle souligne, ensuite, que l'enjeu du litige pour le requérant, à savoir le droit de continuer à exercer sa profession, était d'une particulière importance. Dès lors, la Cour estime que la durée de la procédure disciplinaire est excessive et s'est prolongée au-delà du délai raisonnable. Partant, elle conclut à la violation de l'article 6 §1 de la Convention.

[CEDH, 8 novembre 2012, Neziraj c. Allemagne, requête \(n°30804/07\)](#) : Procès pénal / Absence de l'accusé / Représentation par un avocat

(Arrêt disponible uniquement en anglais)

Le requérant, ressortissant serbe, a été condamné en 2003 par une juridiction allemande à une amende pour coups et blessures. Le tribunal régional de Cologne a rejeté l'appel du requérant pour des motifs formels tenant à sa non-comparution, alors même que l'avocat du requérant avait été présent à l'audience et prêt à défendre son client. Invoquant les articles 6 §1 et 6 §3 c) de la Convention, le requérant se plaint que cette procédure a méconnu son droit d'accès à un tribunal, son droit d'être entendu par un tribunal et son droit de se défendre par l'intermédiaire d'un avocat.

En premier lieu, la Cour souligne que, dans l'intérêt d'un procès équitable, il est d'une importance capitale que le défendeur soit présent pour être entendu, afin de vérifier l'exactitude de ces déclarations et de les comparer à celles de la victime, dont les intérêts doivent être protégés. Cette règle vaut également pour les procédures en appel. A ce titre, la Cour reconnaît la nécessité pour le législateur d'avoir la possibilité de décourager des absences injustifiées.

En second lieu, elle relève, cependant, qu'il est également d'une importance cruciale que les accusés, dans le cadre des systèmes de justice pénale, soient adéquatement défendus, en première instance et en appel.

En troisième lieu, rappelant sa jurisprudence constante, la Cour estime que c'est ce dernier intérêt qui prévaut et que, par conséquent, le fait que l'accusé, bien que dûment assigné, ne comparaisse pas ne saurait, même à défaut d'excuse, justifier qu'il soit privé du droit à

l'assistance d'un défenseur. En effet, selon la Cour, même s'il peut être nécessaire pour le législateur d'avoir la possibilité de décourager les absences injustifiées, celles-ci ne peuvent pas être pénalisées par des exceptions à la règle de la représentation par un avocat. Il appartenait aux juridictions de garantir un procès équitable et, en conséquence, de donner à l'avocat présent la possibilité de défendre la personne accusée qu'il représente. Partant, la Cour conclut à la violation des articles 6 §1 et 6 §3 de la Convention.

[CEDH, 6 novembre 2012, Zdravko Stanev c. Bulgarie, \(requête n°32238/04\)](#) : Droit à l'assistance d'un avocat

(Arrêt disponible uniquement en anglais)

Le requérant, ressortissant bulgare au chômage, a fait l'objet de poursuites pénales pour avoir fabriqué de faux documents, notamment en imitant la signature d'un avocat, alors qu'il représentait son père dans une action en responsabilité civile contre l'office local des forêts. Invoquant l'article 6§3 de la Convention, il se plaint de ne pas avoir pu bénéficier de l'assistance d'un avocat commis d'office devant la juridiction bulgare qui l'a reconnu coupable des charges qui lui étaient reprochées et qui lui a ordonné, notamment, de payer 8000 euros de dommages intérêts au juge, aux fonctionnaires de l'office des forêts et à l'avocat dont il avait imité les signatures sur les documents qu'il avait soumis dans le cadre de l'action en responsabilité civile.

La Cour rappelle, à titre liminaire, que le droit de l'accusé à l'assistance gratuite d'un avocat est soumis à deux conditions. Il convient, d'une part, de démontrer l'absence de moyens financiers pour rémunérer un défenseur et, d'autre part, de rechercher si les intérêts de la justice commandent d'accorder une telle assistance.

Concernant la première condition, la Cour note que le requérant au chômage, était effectivement dépourvu de ressources.

Concernant la seconde condition, la Cour rappelle qu'il convient de tenir compte de la sévérité de la peine encourue, de la complexité de l'affaire et de la situation du requérant. A cet égard, elle relève que lorsque la peine encourue consiste en une privation de liberté, les intérêts de la justice commandent, en principe, le bénéfice d'une représentation légale dont le coût doit être pris en charge par les fonds publics, dans le cas où la personne accusée n'aurait pas les moyens de le supporter. La Cour estime, en l'espèce, que les charges retenues contre le requérant étaient importantes puisqu'il risquait jusqu'à deux ans de prison. En outre, le montant des dommages et intérêts auquel il a été condamné est assez élevé. Enfin, la Cour relève que même si le requérant est titulaire d'un diplôme universitaire, l'assistance d'un avocat lui aurait permis de mieux se défendre. Dès lors, la Cour conclut à la violation de l'article 6 §3 c) de la Convention.

[CEDH, 16 octobre 2012, Tsonyo Tsonev c. Bulgarie \(requête n°21124/04\)](#) : Droit à l'assistance d'un avocat

(Arrêt disponible uniquement en anglais)

Le requérant est un ressortissant bulgare. Par un jugement de première instance, il a été reconnu coupable d'un vol et a été condamné à une peine d'emprisonnement d'une durée de 2 ans et 9 mois. Lors de cette procédure devant la juridiction locale bulgare, le requérant a refusé l'assistance d'un avocat. Au cours de la procédure d'appel, le requérant, indiquant qu'il ne pouvait s'offrir les services d'un avocat, a demandé à la juridiction de lui désigner un avocat commis d'office. La juridiction d'appel, se basant sur une déclaration du requérant sur l'état de sa situation financière, a fait droit à sa demande. Celui-ci a formulé la même demande devant la Cour suprême de cassation, qui a rejeté la requête au motif, notamment, qu'il n'avait pas démontré les raisons de son incapacité à retenir l'avocat qui lui avait été

désigné en appel. Invoquant l'article 6 §3 c) de la Convention, le requérant se plaint du refus de la Cour suprême de cassation de faire droit à sa demande de désignation d'un avocat.

La Cour rappelle que le droit de l'accusé à l'assistance gratuite d'un avocat constitue un des aspects de la notion de droit à un procès équitable et est soumis à deux conditions. Il convient, d'une part, de démontrer l'absence de moyens financiers pour rémunérer un défenseur et, d'autre part, de rechercher si les intérêts de la justice commandent d'accorder une telle assistance.

Concernant la première condition, la Cour note qu'il revient aux juridictions nationales d'évaluer les moyens financiers en question. Elle rappelle que l'accusé était au chômage, dépendant financièrement de ses parents et ajoute que la Cour suprême de cassation n'a pas suffisamment motivé sa décision de refus. Concernant la seconde condition, la Cour rappelle que lorsqu'une privation de liberté se trouve en jeu, les intérêts de la justice commandent par principe d'accorder l'assistance d'un avocat. En outre, l'assistance d'un avocat aurait permis à l'accusé de contredire le parquet pendant les débats et de faire respecter le principe d'égalité des armes. Elle conclut donc à la violation de l'article 6 §3 combiné avec l'article 6 §1 de la Convention.

[CEDH, 27 septembre 2012, Alenka Pečnik c. Slovénie \(requête n°44901/05\)](#): Outrage à magistrat / Droit à un tribunal impartial

(Arrêt disponible uniquement en anglais)

La requérante est une avocate de nationalité slovène. En 2001, elle a représenté un client dans une procédure civile introduite devant une juridiction locale constituée d'un seul juge. Ce dernier a rejeté la demande d'indemnisation de son client. Dans son mémoire en appel, la requérante a critiqué le magistrat au motif qu'il n'a pas fait enregistrer, dans son jugement, certaines de ses décisions procédurales et certaines parties des déclarations qu'elle avait faites au cours de l'instance. Le magistrat de première instance, ayant reçu le mémoire en appel de son jugement, a infligé une amende à la requérante pour outrage à magistrat. Cette dernière a alors formé appel de cette décision, alléguant, notamment, d'une mauvaise appréciation des faits. La juridiction d'appel, tout comme la Cour constitutionnelle slovène, ont rejeté cette demande et confirmé le bien-fondé de l'amende. Invoquant l'article 6 §1 de la Convention, la requérante se plaint d'un manque d'impartialité, tant subjective qu'objective, du fait que le juge qui l'a condamnée pour outrage à magistrat était celui qu'elle avait critiqué.

Dans un premier temps, la Cour examine le critère subjectif de l'impartialité et constate qu'en l'espèce, il n'y a pas d'éléments suffisants permettant de déterminer la partialité du juge autre que le ressenti de ce dernier d'avoir été « gravement insulté ».

Dans un deuxième temps, elle examine le critère objectif de l'impartialité et constate que la confusion des rôles de partie, plaignant, procureur et juge, fait apparaître une anomalie fonctionnelle du service de la justice ayant objectivement justifié la crainte de la requérante quant à l'impartialité du tribunal. La Cour conclut donc à la violation de l'article 6 §1 de la Convention.

[CEDH, 10 juillet 2012, Ilie Serban c. Roumanie \(requête n°17984/04\)](#): Juriste d'entreprise / Inscription au barreau / Arrêt contraire à une jurisprudence constante

Le requérant, est un juriste d'entreprise de nationalité roumaine. Il a demandé son inscription au Barreau sans examen, se fondant sur une loi nationale sur l'organisation de la profession d'avocat et sur le fait qu'il exerçait sa profession depuis plus de dix ans. Les autorités compétentes ont rejeté une première fois cette demande et les contestations du requérant. Suite à une nouvelle demande, le requérant fut soumis à un examen écrit, qui ne fut pas

concluant. Il a alors formé appel de la décision de refus de son inscription. La cour d'appel a fait droit à son action, jugeant que ce dernier remplissait toutes les conditions posées par la loi pour une inscription sans examen. Toutefois, la Cour suprême de justice est revenue sur cette décision, estimant que la décision de refus imposée au requérant était légale en ce que, d'une part, les dispositions nationales n'ouvraient à l'intéressé qu'une possibilité et non un droit à être inscrit au Barreau sans examen et, d'autre part, les autorités compétentes, qui avaient constaté l'échec du requérant à l'examen, avaient légalement justifié leur décision. Invoquant l'article 6 §1 de la Convention, le requérant se plaint que le refus qui lui a été opposé constitue une atteinte à la sécurité juridique, principe protégé au titre du droit à un procès équitable, au motif que l'arrêt prononcé contre lui par la juridiction suprême va à l'encontre de sa jurisprudence constante.

La Cour constate, tout d'abord, que la jurisprudence constante de la Cour suprême confère aux juristes ayant exercé plus de 10 ans le droit d'accéder au Barreau sans examen d'entrée. Elle observe, ensuite, que la solution adoptée en l'espèce est contraire à cette jurisprudence constante. Or, elle ne peut être qualifiée de revirement de jurisprudence fondé sur une nouvelle interprétation de la loi, la Cour suprême n'ayant nullement expliqué les raisons du changement de sa position et étant ultérieurement revenue à sa jurisprudence constante. Dès lors, l'arrêt opposé au requérant apparaît comme singulier et arbitraire. La Cour conclut donc à la violation de l'article 6 §1 de la Convention.

[CEDH, 3 juillet 2012, Falcão dos Santos c. Portugal \(requête n°50002/08\)](#) : Avocats commis d'office / Assistance juridique effective

Le requérant est un ressortissant portugais qui a fait l'objet de poursuites du chef de dénonciation calomnieuse. Il lui était reproché d'avoir, notamment, imputé les infractions de déni de justice et association de malfaiteurs à plusieurs personnes. Suivant une indication du conseil de l'Ordre des avocats du Barreau de Porto, le juge du tribunal criminel, auquel le dossier avait été transmis, a désigné un défenseur d'office au requérant. Celui-ci a demandé à être relevé de ses fonctions, indiquant que son éthique professionnelle l'empêchait d'assurer la défense du requérant, vu les faits dont ce dernier était accusé. Plusieurs défenseurs d'office ont ensuite été désignés successivement mais se sont rétractés ou ont été désavoués par le requérant. Au cours de l'audience, le juge a refusé d'ajourner l'audience, alors même que le requérant était représenté par un avocat dont il avait demandé le remplacement. Suite à la condamnation en première instance, la cour d'appel a rejeté les moyens soulevés par le requérant concernant la violation de ses droits de la défense, ainsi que le manque d'assistance juridique. Invoquant l'article 6 de la Convention, le requérant allègue ne pas avoir bénéficié d'un procès équitable pour ces mêmes raisons.

La Cour estime que si l'on ne peut pas imputer aux Etats la responsabilité de toute défaillance des avocats commis d'office, les autorités nationales compétentes doivent intervenir lorsque cette défaillance apparaît manifeste ou si elles en sont suffisamment informées. Ainsi, en l'espèce, la Cour constate que le requérant n'a pas bénéficié d'une assistance juridique effective et qu'il appartenait aux autorités nationales d'intervenir pour mettre fin à cette carence. La Cour ajoute que les autorités portugaises n'auraient pas seulement dû veiller à la nomination desdits avocats d'office, mais également à l'effectivité de l'assistance qu'ils doivent procurer au requérant. Par conséquent, la Cour conclut à la violation de l'article 6 §1 et §3 de la Convention.

[CEDH, 27 octobre 2011, Stojkovic c. France et Belgique \(requête n°25303/08\)](#) : Droit à l'assistance d'un avocat / Audition / Témoin assisté

Le requérant est un ressortissant serbe résidant en Belgique. A la suite d'un vol commis en France, un dénommé K. a été interpellé. Les déclarations de K. ayant laissé penser au magistrat instructeur que le requérant était impliqué dans l'affaire, il a délivré une

commission rogatoire internationale. Il y prescrivait l'audition du requérant, qui se trouvait détenu pour une autre cause en Belgique, au titre de témoin assisté, par des officiers de police judiciaire belges, et en présence de son avocat, du juge d'instruction et de deux officiers de police français. Informé de son statut de témoin assisté avant l'audition, le requérant a aussitôt demandé l'assistance d'un avocat. Cependant, il a été interrogé hors de toute présence d'un avocat et il a reconnu avoir participé au vol. Remis aux autorités françaises en vertu d'un mandat d'arrêt européen et mis en examen, il a déposé une requête en annulation d'actes de la procédure d'information, laquelle fut rejetée et il a été condamné à 6 années d'emprisonnement. Invoquant l'article 6 §3 c, le requérant se plaint d'une violation des droits de la défense, du fait qu'il a été entendu par la police belge, sur commission rogatoire du juge français qui avait prescrit son audition comme témoin assisté, sans bénéficier de l'assistance d'un avocat.

La Cour estime que les autorités judiciaires françaises n'ont pas remédié à l'atteinte causée aux droits de la défense et ce, alors même que la commission rogatoire internationale avait prescrit que le requérant soit interrogé en présence de son avocat et que celui-ci avait demandé à être assisté d'un avocat. La Cour précise que malgré le silence observé ensuite par le requérant devant le juge d'instruction français, après avoir bénéficié de l'assistance d'un conseil, ses propos initiaux, tenus à la suite d'une demande de ce juge, en présence de celui-ci et d'un magistrat du parquet français, ont fondé sa mise en examen puis son renvoi devant la cour d'assises. Or, ces étapes de la procédure étaient des préalables indispensables à sa comparution et donc à sa condamnation. Le fait qu'il ait par la suite, devant la juridiction de jugement, reconnu l'intégralité des faits, ne peut donc suffire à régulariser l'atteinte initialement commise, d'autant qu'il n'était, à ce stade, plus en mesure de contester la validité de l'audition litigieuse. La Cour conclut, dès lors, à la violation de l'article 6 §3 c) de la Convention combiné avec l'article 6 §1.

[CEDH, 4 novembre 2010, Katritsh c. France \(requête n° 22575/08\)](#) : Droit à l'assistance d'un avocat

Le requérant est un ressortissant russe incarcéré en France. Il a été mis en examen pour vol en réunion et par effraction, séjour irrégulier en France et falsification de document, et placé en détention provisoire. A la suite d'une audience à laquelle le requérant n'a pas comparu et où il n'a pas été représenté, le tribunal correctionnel, dans un jugement par défaut, l'a déclaré coupable des faits reprochés et condamné à une peine de douze mois d'emprisonnement, dont quatre mois assortis d'un sursis. Le requérant a formé opposition et sollicité un report de la nouvelle audience devant le tribunal en raison de son état de santé. Ce report n'ayant pas été accordé, le requérant n'a pas comparu et n'a pas été représenté. Le tribunal a, dès lors, rendu un jugement par défaut déclarant l'opposition non avenue et le requérant coupable des faits reprochés. En appel, le requérant n'ayant pas comparu ni été représenté à l'audience un arrêt par défaut a été rendu, confirmant le jugement sur la déclaration de culpabilité du requérant. Le requérant a alors formé opposition à cet arrêt. Le requérant, présent à l'audience d'appel a sollicité le renvoi de l'affaire pour préparer sa défense avec son ancien avocat. Sa demande a été rejetée au motif qu'il avait eu le temps suffisant pour contacter son avocat. Le requérant a également indiqué avoir demandé l'assistance d'un interprète à l'audience. La Cour d'appel a déclaré l'opposition recevable mais a confirmé la déclaration de culpabilité et condamné le requérant à la peine d'un an d'emprisonnement ferme et à une interdiction du territoire français de cinq ans. Le requérant a alors formé un pourvoi en cassation qui a été rejeté. Invoquant l'article 6 §1 et §3 de la Convention, le requérant se plaint, notamment, de l'iniquité du procès et de n'avoir pu bénéficier de l'assistance d'un avocat lors de l'audience devant la cour d'appel et pour la préparation de sa défense.

La Cour constate qu'à deux reprises le requérant n'a pas reçu la citation à comparaître devant les juridictions, qu'il s'est ensuite vu refuser une demande de report d'audience et,

enfin, qu'il n'a pas été représenté lors des audiences tenues en son absence. La Cour considère qu'à supposer que le requérant ait manqué à une obligation de diligence en ne contactant pas un avocat plus tôt, cela ne saurait justifier le refus de report d'audience opposé par la cour d'appel. La Cour conclut qu'en refusant de reporter l'audience, les autorités ont, dans les circonstances de l'espèce, porté atteinte au droit du requérant de disposer du temps et des facilités nécessaires pour préparer sa défense et à l'assistance d'un avocat. Elle conclut donc à la violation de l'article 6 §3 b) et c).

[CEDH, 14 octobre 2010, Brusco c. France \(requête n°1466/07\)](#) : Garde à vue / Droit d'être assisté d'un avocat

Le requérant, un ressortissant français, a été placé en garde à vue à la suite d'une agression pour laquelle on le soupçonnait d'en avoir été le commanditaire. Il a avoué sa participation à cette affaire lors de l'interrogatoire mais n'a rencontré son conseil que le lendemain. Il a alors saisi la chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris d'une requête en annulation des procès-verbaux des auditions de la garde à vue, et des actes subséquents. Sa requête a été rejetée au motif que le fait d'avoir interrogé le requérant en qualité de témoin et donc de lui faire prêter serment « de dire toute la vérité, rien que la vérité » était conforme à la loi. L'affaire a été renvoyée devant le Tribunal correctionnel de Paris qui a rejeté les exceptions de nullité de procédure et condamné le requérant à cinq ans d'emprisonnement, dont 1 an avec sursis. Ce jugement a ensuite été entièrement confirmé par la Cour d'appel de Paris puis par la Cour de cassation. Invoquant l'article 6 §1 et §3 de la Convention, le requérant se plaint d'avoir été obligé de prêter serment avant son interrogatoire ainsi que d'avoir été privé du droit de se taire et de ne pas s'auto-incriminer.

La Cour relève que lorsque le requérant a été placé en garde à vue et a dû prêter serment, il faisait l'objet d'une accusation en matière pénale et bénéficiait par conséquent du droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination et de garder le silence garanti par l'article 6 §1 et §3 de la Convention. La Cour estime que le fait d'avoir dû prêter serment avant de répondre aux questions de la police a constitué une forme de pression sur l'intéressé mais elle note, par ailleurs, que depuis 2004, la loi a changé et que l'obligation de prêter serment et de déposer n'est plus applicable aux personnes gardées à vue sur commission rogatoire d'un juge d'instruction. La Cour constate, également, que le requérant n'a pas été informé au début de son interrogatoire de son droit de se taire, de ne pas répondre aux questions posées, ou encore de ne répondre qu'aux questions qu'il souhaitait. Elle relève, en outre, qu'il n'a pu être assisté d'un avocat que vingt heures après le début de la garde à vue. Partant, la Cour conclut à la violation de l'article 6 §1 et 63 de la Convention.

[CEDH, 27 janvier 2009, Ștefan et Ștef c. Roumanie \(requêtes n°24428/03 et 26977/03\)](#) : Inscription sans examen à l'Ordre des avocats / Divergences de jurisprudence / Arrêts arbitraires

Les requérants sont des ressortissants roumains. Ayant exercé la profession de juristes d'entreprise depuis plus de dix ans, ils ont demandé leur inscription au barreau sans examen. Selon la législation nationale ils avaient droit à être inscrits sans examen d'entrée. A la suite d'une audition et d'un test écrit, le conseil départemental a exprimé un avis négatif à l'égard de l'admission sans examen des requérants au barreau, au motif que leur prestation n'avait pas été convaincante. A la suite de cet avis les demandes des requérants ont été rejetées. Ils ont contesté ces décisions de rejet devant la Cour d'appel en soutenant que ce rejet était arbitraire car la loi nationale leur conférait le droit à être inscrits au barreau sans examen et que le conseil départemental n'avait qu'un rôle consultatif. Leurs recours ont été accueillis, puis cassés par la Cour suprême. Invoquant notamment l'article 6 §1 les requérants se plaignent de la violation de leur droit à un procès équitable au motif que la

Cour suprême de justice a prononcé, dans leurs cas, des arrêts qui vont à l'encontre de sa jurisprudence constante.

La Cour rappelle que les divergences de jurisprudence constituent, par nature, la conséquence inhérente à tout système judiciaire qui repose sur un ensemble de juridictions du fond ayant autorité sur leur ressort territorial. Cependant, si une pratique divergente se développe au sein de la plus haute autorité judiciaire du pays, cette dernière devient elle-même source d'insécurité juridique, portant ainsi atteinte au principe de la sécurité juridique et réduisant la confiance du public dans le système judiciaire. En l'espèce, la Cour note que, dans une série d'arrêts, la Cour suprême de justice a interprété les mêmes dispositions nationales comme conférant aux juristes d'entreprise ayant exercé pendant plus de dix ans le droit d'accéder à l'Ordre des avocats sans examen d'entrée. Toutefois, la Cour observe que, contrairement à sa jurisprudence constante confirmant ce droit, la Cour suprême de justice a adopté une solution diamétralement opposée dans les affaires des requérants. La Cour écarte la possibilité qu'il s'agisse de revirements jurisprudentiels fondé sur une nouvelle interprétation de la loi, en effet, la Cour suprême de justice n'a nullement expliqué les raisons du changement de sa position et elle est revenue ultérieurement à sa jurisprudence constante. Dans ce contexte, les deux arrêts déniaient aux requérants le droit de bénéficier de l'inscription sans examen apparaissent singuliers et arbitraires. Selon la Cour, une telle incertitude jurisprudentielle à laquelle s'ajoute l'absence d'un mécanisme apte à assurer la cohérence de pratique au sein même de la plus haute juridiction interne a eu pour effet de priver les requérants du droit à l'inscription à l'Ordre sans examen alors que d'autres personnes se trouvant dans une situation similaire se sont vu reconnaître ce droit. Dès lors, elle conclut à la violation de l'article 6 §1 de la Convention.

IV. Article 8 : Droit au respect de la vie privée et familiale

[CEDH, 2 avril 2015, Vinci Construction et GTM génie civil services c. France, \(requêtes n°63629/10 et 60567/10\)](#)

Les locaux des 2 sociétés requérantes ont fait l'objet de visites et de saisies réalisées par des enquêteurs de la DGCCRF dans le cadre d'une enquête ouverte pour des faits d'entente illicite, et au cours desquelles de nombreux documents et fichiers informatiques ont été saisis, ainsi que l'intégralité de la messagerie électronique de certains employés. Les requérantes arguaient d'une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée, du domicile et des correspondances en raison du non-respect de la confidentialité qui s'attache aux relations entre un avocat et son client, compte-tenu du caractère massif et indifférencié des saisies pratiquées et de l'absence d'inventaire précis.

La Cour considère que les visites et la saisie de données électroniques constituent une ingérence. La Cour relève, dans un premier temps, que l'ingérence était prévue par la loi et que son but, tendant à la recherche d'indices et de preuves de l'existence d'ententes illicites, était légitime, au sens de l'article 8 §2 de la Convention, car elle cherchait à assurer le bien-être économique du pays et la prévention des infractions pénales. Elle considère, dans un deuxième temps, que les visites litigieuses avaient pour objectif de rechercher les preuves d'éventuelles pratiques anticoncurrentielles et n'apparaissent pas, à ce titre, disproportionnées.

La Cour estime, ensuite, que si les saisies pratiquées n'ont pas été, selon elle, massives et indifférenciées, elles ont, toutefois, porté sur de nombreux documents incluant, notamment, des correspondances échangées avec des avocats. En outre, elle relève que pendant le déroulement des opérations, les requérantes n'ont pu ni discuter de l'opportunité de la saisie des documents ni prendre connaissance de leur contenu. Or, à défaut de pouvoir prévenir la saisie de documents étrangers à l'objet de l'enquête et a fortiori de ceux relevant de la

confidentialité qui s'attache aux relations entre un avocat et son client, les requérantes devaient pouvoir faire apprécier a posteriori et de manière concrète et effective leur régularité. La Cour constate qu'en l'espèce, si les requérantes ont exercé le recours que la loi prévoyait devant le juge compétent, ce dernier, tout en envisageant la présence d'une correspondance émanant d'un avocat parmi les documents retenus par les enquêteurs, s'est contenté d'apprécier la régularité du cadre formel des saisies litigieuses, sans procéder à l'examen concret qui s'imposait. Dès lors, la Cour considère que les visites et les saisies dans les locaux des sociétés requérantes étaient disproportionnées par rapport au but visé. Partant, elle conclut à la violation de l'article 8 de la Convention.

[CEDH, 3 février 2015, Pruteanu c. Roumanie \(requête n°30181/05\)](#) : Enregistrement des conversations téléphonique / Secret professionnel / Droit au respect de la vie privée et familiale

Le requérant, ressortissant roumain, est l'avocat de l'un des associés d'une société commerciale. Après que celle-ci ait été frappée d'interdiction bancaire, 2 des 3 associés se sont enfuis et ont signé des pouvoirs en faveur du client du requérant pour la vente de 2 immeubles. Le Parquet a entamé des poursuites pénales contre les 2 associés du chef de tromperie et le téléphone du client du requérant a été placé sur écoute. La police a ainsi enregistré les conversations téléphoniques qu'avait eues ce dernier avec le requérant, ce qui a permis d'intercepter les suspects fugitifs. La juridiction nationale a estimé que les enregistrements téléphoniques constituaient des preuves recevables. Invoquant l'article 8 de la Convention, le requérant alléguait que son droit au respect de sa vie privée avait été violé du simple fait de l'enregistrement de ses conversations téléphoniques, indépendamment de l'existence ou non d'une autorisation délivrée par la juridiction nationale ou de la mise sur écoute de son téléphone.

La Cour rappelle, tout d'abord, que les communications téléphoniques sont comprises dans les notions de « vie privée » et de « correspondance » au sens de l'article 8 de la Convention et que leur interception constitue une ingérence dans l'exercice de ce droit. Elle précise, ensuite, que l'interception des conversations d'un avocat avec son client porte incontestablement atteinte au secret professionnel, base de la relation de confiance entre ces 2 personnes.

En outre, elle indique que cette ingérence était nécessaire pour permettre la manifestation de la vérité dans le cadre d'une procédure pénale, mais que lorsque les conversations d'une personne sont enregistrées et lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une affaire pénale, l'intéressé doit bénéficier d'un contrôle efficace pour pouvoir contester les écoutes téléphoniques en cause.

Or, la Cour constate que le requérant, qui n'était pas partie à l'instance, ne disposait pas d'un recours certain, en droit interne, qui lui permettait de contester la légalité et la nécessité de cette ingérence. Dès lors que l'intéressé n'a pas bénéficié du contrôle efficace requis par la prééminence du droit, la mesure était disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi.

Partant, la Cour conclut à la violation de l'article 8 de la Convention.

[CEDH, 12 février 2015, Yuditskaya e.a c. Russie \(requête n°5678/06\)](#) : Perquisition / Droit au respect de la vie privée et familiale

Le requérant, avocat hongrois, représentait une association de chasseurs dans un procès au civil. Il a demandé que l'un des magistrats siégeant soit récusé, arguant que celui-ci était professionnellement incompetent et détestait personnellement la défenderesse à l'action. A la suite de cet incident, une procédure disciplinaire a été ouverte contre le requérant qui a été condamné par la commission disciplinaire du Barreau à payer une amende pour atteinte à la dignité de la magistrature. Invoquant l'article 10 de la Convention, le requérant alléguait

que son droit à la liberté d'expression dans l'exercice de sa profession d'avocat avait été violé, en ce qu'il a été condamné à une sanction disciplinaire. En outre, il soulevait, également, une violation de son droit à un procès équitable eu égard à la longueur de la procédure judiciaire de contestation de cette sanction qui avait duré 7 ans.

La Cour rappelle, tout d'abord, s'agissant de l'article 10 de la Convention, que la liberté d'expression ne s'applique pas uniquement aux informations ou idées qui sont favorablement accueillies par l'opinion publique ou considérées comme inoffensives, mais également à celles qui peuvent déranger ou choquer.

Elle considère, cependant, que la critique doit être distinguée de l'insulte et que la conduite de l'avocat, qui tient une position centrale dans l'administration de la justice, doit être exemplaire au regard des règles déontologiques de la profession. En effet, pour que le public ait confiance en l'administration de la justice, il doit croire en la capacité de l'avocat à assurer de manière effective la mission de représentation qui lui incombe.

S'agissant de l'article 6 de la Convention, la Cour estime que la longueur des procédures était excessive au regard du critère du délai raisonnable.

Partant, elle conclut qu'il n'y a pas eu violation de l'article 10 de la Convention, mais qu'il y a bien eu violation de l'article 6 de la Convention.

[CEDH, 14 janvier 2014, Mateescu c. Roumanie, \(requête n°1944/10\)](#) : Exercice simultané de la profession d'avocat et de médecin / Droit au respect de la vie privée et familiale

Saisie d'une requête dirigée contre la Roumanie, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 14 janvier dernier, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit au respect de la vie privée et familiale (*Mateescu c. Roumanie, requête n°1944/10* – disponible uniquement en anglais). Le requérant, ressortissant roumain, exerce la profession de médecin depuis plus de 18 ans. En 2006, il a obtenu un diplôme de droit et a réussi, par la suite, l'examen d'admission au Barreau. En 2008, le Barreau de Bucarest lui a refusé l'autorisation de suivre la formation juridique de 2 ans nécessaire à l'obtention d'une autorisation d'exercice de la profession d'avocat tout en continuant son activité de médecin, arguant qu'il devait choisir entre les 2 professions. La Cour considère, en premier lieu, que conditionner la pratique de la profession d'avocat, par le requérant, à l'abandon de sa carrière médicale, constitue une ingérence dans son droit à la vie privée. La Cour estime, en second lieu, que si la loi nationale régissant la profession d'avocat prévoit des cas d'incompatibilité, la pratique médicale n'est pas listée parmi ceux-ci. La Cour en déduit que le requérant ne pouvait raisonnablement pas prévoir l'incompatibilité qu'on lui oppose et conclut, dès lors, à la violation de l'article 8 de la Convention. (MF)

[CEDH, 6 décembre 2012, Michaud c. France, \(requête n°12323/11\)](#) : Blanchiment de capitaux / Secret professionnel

Le requérant, avocat au Barreau de Paris, avait saisi le Conseil d'Etat en vue d'obtenir l'annulation de la décision du Conseil national des barreaux, adoptée en 2007, destinée, notamment, à assurer la mise en œuvre d'obligations incombant à la profession d'avocat en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, conformément à la directive 2005/30/CE relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. Le requérant contestait, en particulier, l'obligation incombant aux avocats de déclarer leurs « soupçons » relatifs aux éventuelles activités de blanchiment menées par leurs clients et soutenait que celle-ci, constituant une atteinte au secret professionnel, entrait en contradiction avec l'article 8 de la Convention qui protège la confidentialité des échanges entre l'avocat et son client. Par un arrêt du 23 juillet 2010, le Conseil d'Etat a rejeté le recours et a refusé de saisir la Cour de Justice de l'Union européenne à titre préjudiciel, tel que l'avait demandé le requérant. En effet, la juridiction a

considéré, au vu de l'intérêt général qui s'attache à la lutte contre le blanchiment de capitaux et du fait que les informations reçues par les avocats à l'occasion de leur activité juridictionnelle ou, en principe, de la consultation juridique n'entrent pas dans le champ de l'obligation de déclaration de soupçon, que celle-ci ne portait pas une atteinte excessive au secret professionnel. Suite à ce rejet, le requérant a introduit une requête devant la Cour européenne des droits de l'homme, sur le fondement de l'article 8 de la Convention.

La Cour, tout en reconnaissant que l'article 8 assure la protection du secret professionnel de l'avocat et la confidentialité des échanges entre celui-ci et son client pour mener à bien son activité, rappelle que ce droit n'est pas intangible et conclut à « l'ingérence permanente » résultant du dispositif anti-blanchiment. Néanmoins, la Cour considère que cette ingérence est proportionnée pour deux motifs. D'une part, la Cour relève que les avocats sont exonérés de l'obligation de déclaration dans le cadre des activités juridictionnelles et de consultation juridique (au sens de la définition du Conseil National des Barreaux). La Cour estime, dans ce contexte, que l'obligation de déclaration de soupçon ne touche donc pas à l'essence même de la mission de défense qui constitue le fondement du secret professionnel des avocats. D'autre part, la Cour souligne que les avocats ne communiquent pas directement les déclarations à un organe européen mais, selon le cas, au président de l'Ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ou au Bâtonnier de l'Ordre auprès duquel ils sont inscrits. Dès lors, la Cour considère que, partagé avec un professionnel soumis aux mêmes règles déontologiques et élu par ses pairs qui s'assurera que les conditions fixées par la loi sont remplies, le secret professionnel n'est pas altéré grâce à ce filtre protecteur.

En considération de ce qui précède, la Cour, tout en rappelant sa jurisprudence clairement établie quant à l'importance de la confidentialité des échanges entre l'avocat et son client, estime que l'atteinte portée à l'article 8, du fait des garanties susmentionnées, est proportionnée et possible au sens de l'article 8 §2 de la Convention.

[CEDH, 5 juillet 2012, Golovan c. Ukraine \(requête n°41716/06\)](#): Perquisition et saisie / Domicile privé utilisé pour l'exercice d'une activité professionnelle

(Arrêt disponible uniquement en anglais)

Le requérant est un avocat de nationalité ukrainienne. Avec son épouse, il est copropriétaire d'un appartement qu'il utilise comme bureau pour son activité professionnelle. En 2005, les enquêteurs de l'administration fiscale ont démarré une enquête pour fraude fiscale et falsification de documents à l'encontre d'un des clients du requérant, la société K. A ce titre, ils ont perquisitionné le domicile du requérant et saisi certains documents relatifs à l'activité commerciale de la société. Le requérant s'est opposé à cette perquisition au motif qu'elle a été effectuée à son domicile privé et qu'elle violerait le secret professionnel. Invoquant l'article 8 de la Convention, le requérant se plaint que la perquisition et la saisie de documents ne respectent pas son droit à la vie privée et au respect de son domicile.

La Cour constate une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et le droit au respect du domicile du requérant. Dès lors, elle vérifie si l'ingérence était prévue par la loi et si elle était nécessaire dans une société démocratique. Tout d'abord, elle rappelle que l'expression « prévue par la loi », au sens de l'article 8 §2 de la Convention, exige le respect du droit, mais concerne aussi la qualité de la loi en cause, qui doit être accessible, prévisible et compatible avec le principe de la prééminence du droit. La loi en question doit protéger les intéressés contre l'arbitraire des autorités, en leur offrant la possibilité de faire contrôler les mesures litigieuses par un organe indépendant et impartial. Elle note, notamment, que les autorités ukrainiennes n'ont pas respecté le code de procédure pénale qui subordonne la perquisition du domicile privé à la décision d'un juge, sauf circonstances d'urgence. En outre, les dispositions nationales régissant la profession d'avocat, qui interdisent de manière générale l'examen, la divulgation et la saisie des documents couverts par le secret

professionnel, ne précisent pas dans quelle mesure il est possible de porter atteinte à cette interdiction. La Cour considère donc que le droit national n'a pas rempli l'exigence requise de prévisibilité de la loi et conclut à la violation de l'article 8 de la Convention.

[CEDH, 3 juillet 2012, Robathin c. Autriche, \(requête n°30457/06\)](#) : Perquisition et saisie dans le cabinet / Données électroniques / Autorisation insuffisamment motivée

(Arrêt disponible uniquement en anglais)

Le requérant, un avocat autrichien, a fait l'objet d'une procédure pénale pour vol, malversation et fraude commis à l'égard de deux de ses clients. Dans le cadre de la procédure, un juge d'instruction a délivré un mandat de perquisition des locaux du requérant qui n'était pas limité aux données susceptibles de se rapporter aux infractions alléguées, mais s'étendait à toutes données, notamment électroniques, que renfermait le cabinet d'avocat. A la suite de la perquisition, une chambre de contrôle a autorisé l'examen de l'ensemble des éléments après avoir constaté que les données avaient été saisies dans le cadre d'une enquête préliminaire et qu'un avocat ne pouvait invoquer le secret professionnel auquel il était tenu lorsque lui-même était suspect. Invoquant l'article 8 §1 de la Convention, le requérant se plaint d'une violation du droit au respect de ses correspondances.

La Cour constate, tout d'abord, que la perquisition puis la saisie des données électroniques ont constitué une ingérence dans l'exercice par le requérant de son droit au respect de sa correspondance et poursuivaient le but légitime de la prévention des infractions pénales.

La Cour relève, ensuite, qu'il convient de vérifier si ces mesures peuvent être considérées comme nécessaires dans une société démocratique. A cet égard, la Cour souligne que le mandat a été délivré par un juge d'instruction dans le cadre d'une procédure pénale dirigée contre le requérant et comportait des précisions sur les infractions alléguées, sur le moment où elles avaient été commises et sur les préjudices allégués. Selon elle, le fait que le requérant fut en définitive acquitté ne signifie pas qu'il n'existait pas des raisons plausibles de le soupçonner lorsque le mandat avait été émis. Toutefois, la Cour note que le mandat était libellé en des termes très larges, en ce qu'il autorisait de manière générale et illimitée la perquisition et la saisie des documents, des ordinateurs et disques personnels, des livrets d'épargne, des documents bancaires et des actes de donation et testaments en faveur du requérant. En outre, bien que celui-ci ait bénéficié d'un certain nombre de garanties procédurales, la chambre de contrôle devant décider du versement des pièces saisies au dossier de l'instruction n'a fourni que des motifs très brefs et plutôt généraux lorsqu'elle a autorisé la saisie de l'ensemble des données électroniques du cabinet du requérant, sans justifier du point de savoir s'il était nécessaire de saisir toutes les données du cabinet ou uniquement celles relatives aux clients visés.

La Cour estime, en conséquence, que le travail de supervision de la juridiction nationale ne lui permet pas d'établir que la perquisition de l'ensemble des données électroniques du requérant est proportionnée aux circonstances de l'espèce. Partant, elle conclut à la violation de l'article 8 de la Convention.

[CEDH, 6 juillet 2010, Turán c. Hongrie \(requête n°33068/05\)](#) : Perquisition / Cabinet / Présence de l'avocat

(Arrêt disponible uniquement en anglais)

La requérante est une avocate, ressortissante hongroise, qui a fait l'objet d'une perquisition à son cabinet pour une saisie des documents concernant l'un de ses clients, soupçonné d'être impliqué dans des activités financières illégales. La perquisition a été effectuée en partie sans sa présence, mais en présence d'un autre avocat, qui, cependant n'était pas le représentant de la requérante. Les plaintes concernant l'illégalité de la perquisition et des saisies de la requérante ont été rejetées par le procureur et, à la suite d'un appel, la

juridiction compétente a demandé la remise de certains documents sans lien avec le suspect. Par la suite, le procureur a annulé sa décision et déclaré que la perquisition était illégale du fait de l'absence de la requérante ou de son représentant. Invoquant l'article 8, la requérante dénonce le caractère selon elle irrégulier d'une perquisition pratiquée à son cabinet.

La Cour constate qu'il n'est pas remis en cause que la perquisition est une interférence avec le droit du respect de son domicile. La Cour observe que le Code hongrois de procédure pénale requiert la présence de la personne concernée ou de son représentant lors d'une telle perquisition ce qui n'a pas été le cas dans le cas d'espèce. La Cour ne peut que conclure au non-respect de la loi nationale et par conséquent à une violation de l'article 8 de la Convention.

[CEDH, 21 janvier 2010 Xavier Da Silveira c. France \(requête n°43757/05\)](#) : Perquisition / Domicile / Avocat exerçant sous son titre d'origine / Saisies irrégulières

Le requérant est un ressortissant français, également de nationalité brésilienne, avocat au barreau de Porto (Portugal) où il exerce à titre principal. Il réside également à Châteauneuf-en-Thymerais (France) où il exerce à titre occasionnel. Dans le cadre d'une instruction contre X pour escroquerie, mise en mémoire ou conservation informatisée de données nominatives faisant apparaître les opinions religieuses des personnes sans leur accord, une perquisition et des saisies ont été réalisées à son domicile personnel français. Ces mesures avaient été prises malgré son opposition et alors qu'il avait indiqué aux enquêteurs être un avocat inscrit dans un barreau de l'Union européenne. Il avait également précisé que le bâtonnier de l'Ordre des avocats au Barreau de Chartres, informé de la situation, se tenait à la disposition des juges pour assister à cette perquisition. Ses deux demandes en restitution des objets saisis devant le juge d'instruction ont été rejetées au motif, notamment, que le requérant n'avait pas présenté, lors de la perquisition, de justificatif officiel prouvant de manière certaine sa qualité d'avocat. Devant le juge de la liberté et de la détention du Tribunal de grande instance de Paris, sa requête tendant à la restitution des objets et documents saisis chez lui et à la destruction des procès verbaux relatifs à la perquisition a été déclarée irrecevable car le juge a estimé n'avoir compétence pour intervenir qu'en cas de contestation élevée par le bâtonnier ou son délégué. Enfin, le requérant a déposé une requête en annulation de la perquisition devant le président de la chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris qui l'a déclarée irrecevable au motif que le requérant n'était ni partie à la procédure ni témoin assisté. Invoquant l'article 8 de la Convention, le requérant se plaint, notamment, d'une atteinte à son droit au respect de son domicile.

La Cour rappelle que des perquisitions et des saisies chez un avocat sont susceptibles de porter atteinte au secret professionnel, qui est la base de la relation de confiance qui existe entre son client et lui. Partant, si le droit interne peut prévoir la possibilité de perquisitions ou de visites domiciliaires dans le cabinet d'un avocat, celles-ci doivent impérativement être assorties de « garanties spéciales de procédure ». En outre, la réglementation permet aux avocats ressortissants de l'un des Etats membres de l'Union européenne de venir accomplir à titre occasionnel, sous leur titre professionnel d'origine, leur activité professionnelle en France et relèvent de la libre prestation de services. Or, la Cour relève que le requérant, alors qu'il remplissait les conditions prévues par le droit interne pour exercer librement la profession d'avocat en France à titre occasionnel et faire usage de son titre, n'a pas été mis en mesure de bénéficier des dispositions du code de procédure pénale auxquelles il pouvait pourtant prétendre et qui ne distinguent pas entre les avocats selon qu'ils exercent leur activité à titre principal ou occasionnel. La Cour constate que non seulement le requérant n'a pas bénéficié d'une garantie spéciale de procédure dont il aurait dû bénéficier, mais aussi que la perquisition litigieuse concernait des faits qui lui étaient totalement étrangers. La Cour estime ensuite que le requérant n'a pas disposé d'un « contrôle efficace » pour contester la

perquisition et les saisies dont il a fait l'objet et elle conclut à la violation de l'article 8 de la Convention.

[CEDH, 28 mai 2009, Bigaeva c. Grèce \(requête n°26713/05\)](#) : Accès à la profession d'avocat / Inscription au Tableau de l'Ordre des avocats

La requérante, ressortissante russe établie en Grèce, a obtenu un permis de séjour en raison de ses études universitaires. Entre-temps la requérante a été admise par l'Ordre des avocats d'Athènes en tant que stagiaire par inadvertance : elle a été considérée comme citoyenne grecque du fait qu'elle possédait une maîtrise d'une université grecque. Après le stage obligatoire, l'Ordre a refusé à la requérante de participer aux examens pour l'inscription au Tableau de l'Ordre des avocats d'Athènes, au motif qu'elle n'était pas grecque. La requérante a alors saisi le Conseil d'Etat d'un recours en annulation du rejet de sa demande de participation aux examens organisés par l'Ordre, recours qu'elle a assorti d'une demande de sursis à exécution de l'acte attaqué. Le Conseil d'Etat, a fait droit à sa demande de sursis à exécution, afin qu'elle puisse participer aux examens. Après les avoir réussis, la requérante a sollicité auprès du ministère de la Justice son inscription au Tableau de l'Ordre des avocats d'Athènes. Celui-ci n'ayant pas répondu, la requérante a saisi le Conseil d'Etat d'un second recours en annulation contre ce refus tacite. Le Conseil d'Etat a rejeté ces recours, considérant notamment que, au vu de l'importance du rôle des avocats dans l'administration de la justice, l'Etat jouit d'un large pouvoir discrétionnaire dans la fixation des conditions d'accès à cette profession. Invoquant notamment l'article 8 de la Convention, la requérante allègue que le rejet de sa demande de participer à l'examen en vue de son inscription au Tableau de l'Ordre des avocats d'Athènes constitue une atteinte à son droit au respect de sa vie professionnelle.

La Cour souligne que l'article 8 de la Convention protège le droit à l'épanouissement personnel et que la notion de vie privée doit être entendue au sens large. Ainsi, des restrictions apportées à la vie professionnelle peuvent tomber sous le coup de l'article 8, lorsqu'elles se répercutent dans la façon dont l'individu forge son identité sociale par le développement des relations avec ses semblables. La Cour note que l'Ordre des avocats d'Athènes a admis initialement la requérante en tant que stagiaire et que celle-ci a effectué le stage réglementaire en vue de son inscription à cet Ordre. Ainsi, l'Ordre des avocats d'Athènes a créé chez la requérante l'espérance de pouvoir participer à l'examen final, alors qu'il était clair qu'une fois le stage accompli, elle n'aurait pas le droit de participer aux examens de l'Ordre des avocats. La Cour, considérant que ce comportement des autorités compétentes a manqué de cohérence et de respect pour la personne et la vie professionnelle de la requérante conclut à la violation de l'article 8 de la Convention.

[CEDH, 24 juillet 2008, André et autre c. France \(requête n°18603/03\)](#) : Perquisitions / Avocat / Domicile / Contrôle fiscal

Les requérants sont un avocat français et une société d'avocats de droit français. L'affaire concernait une visite domiciliaire dans leurs locaux professionnels, par des fonctionnaires de l'administration fiscale, en vue de découvrir des éléments à charge contre une société cliente du cabinet d'avocats contre laquelle pesait une présomption de fraude fiscale. Les opérations se sont déroulées en présence du requérant, du bâtonnier de l'Ordre des avocats de Marseille et d'un officier de police judiciaire. Parmi les documents saisis, des notes manuscrites et un document portant une mention manuscrite rédigés par le premier requérant, pour lesquels le bâtonnier a fait observer qu'il s'agissait de documents personnels de l'avocat, dès lors soumis au secret professionnel absolu et ne pouvant faire l'objet d'une saisie. Les requérants, se plaignant de l'illégalité de la visite et des saisies, ils ont formé un pourvoi qui a été rejeté par la Cour de cassation. Invoquant notamment l'article 8 de la Convention, les requérants se plaignent de la violation du secret professionnel.

La Cour note que la visite domiciliaire s'est accompagnée d'une garantie spéciale puisqu'elle a été exécutée en présence du bâtonnier de l'Ordre des avocats de Marseille. En revanche, outre l'absence du juge qui avait autorisé la visite domiciliaire, la présence du bâtonnier et ses contestations n'ont pas été de nature à empêcher la consultation effective de tous les documents du cabinet, ainsi que leur saisie. En outre, les fonctionnaires et officier de police judiciaire se sont vus reconnaître des pouvoirs étendus en raison des termes larges dans lesquels était rédigée l'autorisation de la visite domiciliaire. Enfin, la Cour note que dans le cadre d'un contrôle fiscal de la société cliente des requérants, l'administration a souhaité viser les requérants pour la seule raison qu'elle avait des difficultés, d'une part, à effectuer son contrôle fiscal et, d'autre part, à trouver des documents de nature à confirmer les soupçons de fraude qui pesaient sur la société et ce, sans qu'à aucun moment les requérants n'aient été accusés ou soupçonnés d'avoir commis une infraction ou participé à une fraude commise par leur cliente. Dès lors, jugeant la visite domiciliaire et les saisies disproportionnées par rapport au but visé, la Cour conclut à la violation de l'article 8 de la Convention.

V. Article 9 : Liberté de pensée de conscience et de religion

[CEDH, 3 avril 2012, Sessa Francesco c. Italie \(requête n°28790/08\)](#) : Refus de déplacer une audience / Fête religieuse

Le requérant est un avocat italien de confession juive. Lors d'une audience à laquelle il participait, le juge titulaire étant empêché, son remplaçant a invité les parties à choisir la date de renvoi de l'audience parmi deux possibilités selon le calendrier déjà établi par le juge titulaire. Le requérant a fait valoir que les deux dates correspondaient à des fêtes juives et a affirmé son impossibilité à être présent à l'audience de renvoi en raison de ses obligations religieuses. Le juge a néanmoins choisi l'une des dates et le requérant a déposé une demande de renvoi de l'audience à l'attention du juge titulaire de l'affaire ainsi qu'une plainte pénale à son encontre. Le jour de l'audience, le juge a relevé l'absence du requérant pour raisons personnelles et a rejeté sa demande de renvoi. Il a fait valoir que, selon le code de procédure pénale, seule la présence du ministère public et de l'avocat du prévenu est nécessaire lors des audiences consacrées à la production immédiate des preuves, celle de l'avocat du plaignant n'étant prévue que comme une simple faculté. En outre, le code de procédure pénale ne prévoyait pas l'obligation pour le juge d'ajourner l'audience en raison d'un empêchement légitime à comparaître du défenseur du plaignant. Enfin, le juge a souligné que, s'agissant d'une procédure avec un nombre élevé d'intervenants (accusés, plaignants, experts d'office, experts) et compte tenu de la surcharge de travail, le principe du délai raisonnable de la procédure imposait le rejet de la demande. La plainte du requérant a, quant à elle, été classée sans suite au motif qu'aucun élément du dossier n'indiquait l'intention de violer son droit d'exercer librement le culte juif ni la volonté d'offenser sa dignité en raison de sa confession religieuse. Invoquant notamment l'article 9 de la Convention, le requérant se plaint du refus de l'autorité judiciaire de reporter une audience fixée à une date correspondant à une fête juive.

La Cour relève qu'il n'est pas contesté que le requérant a pu s'acquitter de ses devoirs religieux. En outre, il devait s'attendre au refus de sa demande de report, conformément aux dispositions de la loi en vigueur et aurait pu se faire remplacer à l'audience afin de s'acquitter de ses obligations professionnelles. La Cour note enfin que le requérant n'a pas démontré avoir subi de pressions visant à le faire changer de conviction religieuse ou à l'empêcher de manifester sa religion ou sa conviction.

Même à supposer l'existence d'une ingérence dans le droit du requérant protégé par l'article 9 §1, la Cour estime que celle-ci, prévue par la loi, se justifiait par la protection des droits et libertés d'autrui, et en particulier le droit des justiciables de bénéficier d'un bon fonctionnement de l'administration de la justice et le respect du principe du délai raisonnable de la procédure. La Cour conclut, dès lors, à la non-violation de l'article 9 de la Convention.

VI. Article 10 : Liberté d'expression

[CEDH, 30 juin 2015, Peruzzi c. Italie, \(requête n°39294/09\)](#) : Diffamation d'un juge/ condamnation / Droit à la liberté d'expression

Le requérant, avocat italien, s'était plaint du comportement d'un juge auprès du Conseil Supérieur de la Magistrature. Parallèlement, il avait communiqué à d'autres magistrats le contenu de sa plainte, sans mentionner explicitement le juge visé. Le requérant a été condamné pour diffamation à une amende, ainsi qu'à la réparation des dommages subis par le magistrat. Il soutenait qu'il avait été condamné alors que ses propos visaient le système judiciaire italien dans son ensemble et non pas un juge en particulier.

La Cour constate, tout d'abord, l'existence d'une ingérence dans le droit à la liberté d'expression de l'avocat. En l'espèce, elle relève que cette ingérence était prévue par la loi et que la condamnation du requérant visait des buts légitimes, à savoir, d'une part, la protection de la réputation ou des droits d'autrui et, d'autre part, la garantie de l'autorité et de l'impartialité du pouvoir judiciaire. S'agissant des propos tenus par un avocat en dehors du prétoire, la Cour considère, tout d'abord, que l'avocat ayant une place centrale dans l'administration de la justice, on peut attendre de lui qu'il contribue au bon fonctionnement de la justice et à la confiance du public dans celle-ci. Dès lors, si l'avocat peut se prononcer publiquement sur le fonctionnement de la justice, il ne saurait dépasser certaines limites, qui visent à protéger le pouvoir judiciaire des attaques gratuites et infondées.

La Cour précise, ensuite, que l'avocat ne peut prononcer des propos d'une gravité dépassant le commentaire admissible sans solide base factuelle. S'agissant, en particulier, de l'un des 2 reproches adressés par le requérant au juge, qui impliquait le mépris des obligations déontologiques propres à la fonction de juge, voire même la commission d'une infraction pénale, la Cour considère que les allégations de comportements abusifs du juge ne se fondent que sur la circonstance que le magistrat avait rejeté les demandes formulées par le requérant.

Ainsi, la Cour estime que la condamnation du requérant, pour ses propos tenus à l'égard d'un juge, et la peine qui lui a été infligée, étaient justifiées et n'étaient pas disproportionnées aux buts légitimes poursuivis. Partant, la Cour conclut à la non-violation de l'article 10 de la Convention. (MS)

[CEDH, 27 janvier 2015, Kincses c. Hongrie, \(requête n°66232/10\)](#) : Sanction disciplinaire de l'avocat / Liberté d'expression / Droit au procès équitable

Le requérant, avocat hongrois, représentait une association de chasseurs dans un procès au civil. Il a demandé que l'un des magistrats siégeant soit récusé, arguant que celui-ci était professionnellement incompetent et détestait personnellement la défenderesse à l'action. A la suite de cet incident, une procédure disciplinaire a été ouverte contre le requérant qui a été condamné par la commission disciplinaire du Barreau à payer une amende pour atteinte à la dignité de la magistrature. Invoquant l'article 10 de la Convention, le requérant alléguait que son droit à la liberté d'expression dans l'exercice de sa profession d'avocat avait été violé, en ce qu'il a été condamné à une sanction disciplinaire.

En outre, il soulevait, également, une violation de son droit à un procès équitable eu égard à la longueur de la procédure judiciaire de contestation de cette sanction qui avait duré 7 ans.

La Cour rappelle, tout d'abord, s'agissant de l'article 10 de la Convention, que la liberté d'expression ne s'applique pas uniquement aux informations ou idées qui sont favorablement accueillies par l'opinion publique ou considérées comme inoffensives, mais également à celles qui peuvent déranger ou choquer.

Elle considère, cependant, que la critique doit être distinguée de l'insulte et que la conduite de l'avocat, qui tient une position centrale dans l'administration de la justice, doit être exemplaire au regard des règles déontologiques de la profession. En effet, pour que le public ait confiance en l'administration de la justice, il doit croire en la capacité de l'avocat à assurer de manière effective la mission de représentation qui lui incombe.

S'agissant de l'article 6 de la Convention, la Cour estime que la longueur des procédures était excessive au regard du critère du délai raisonnable.

Partant, elle conclut qu'il n'y a pas eu violation de l'article 10 de la Convention, mais qu'il y a bien eu violation de l'article 6 de la Convention.

[CEDH, 23 avril 2015, Morice c. France, \(requête n°29369/10\)](#) : Diffamation / Condamnation d'un avocat / Droit à un procès équitable / Liberté d'expression de l'avocat

Le requérant, avocat de la veuve du juge Borrel, a été condamné par la Cour de cassation pour complicité de délit de diffamation envers un fonctionnaire public, à la suite de ses critiques exprimées dans un journal concernant l'impartialité des magistrats saisis de l'instruction sur le décès du juge Borrel. Le requérant se plaignait que sa cause n'avait pas été examinée de manière équitable devant la juridiction de dernier ressort et alléguait une atteinte à sa liberté d'expression.

Concernant l'atteinte au droit à un procès équitable, la Cour constate, notamment, que l'un des juges ayant siégé dans la formation de la Cour de cassation qui s'est prononcée sur le pourvoi du requérant avait, par le passé, apporté son soutien au magistrat en charge de l'instruction dans l'affaire du juge Borrel et conclut que les craintes du requérant, relatives au manque d'impartialité du magistrat, étaient objectivement justifiées.

Concernant l'atteinte à la liberté d'expression, la Cour précise sa jurisprudence concernant l'exercice de la liberté d'expression par un avocat, spécialement hors des prétoires. Elle rappelle, tout d'abord, le statut spécifique des avocats, intermédiaires entre les justiciables et les tribunaux, qui leur fait occuper une position centrale dans l'administration de la justice. Elle ajoute que, s'ils sont soumis à des restrictions concernant leur comportement professionnel, qui doit être empreint de discrétion, d'honnêteté et de dignité, ils bénéficient, également, de droits et de privilèges exclusifs incluant, notamment, la liberté d'expression. Les avocats ont ainsi le droit de se prononcer publiquement sur le fonctionnement de la justice, même si leurs critiques ne sauraient franchir certaines limites. La Cour précise que ces limites peuvent se retrouver dans les normes de conduite imposées aux membres du Barreau, à l'instar des 10 principes essentiels énumérés par le Conseil des Barreaux européens pour les avocats.

Ensuite, concernant l'expression de l'avocat en dehors du prétoire, la Cour estime que la défense d'un client peut se poursuivre en dehors des tribunaux. Cependant, les avocats ne peuvent pas tenir des propos d'une certaine gravité sans solide base factuelle. En l'espèce, la Cour souligne, dans un premier temps, que l'ingérence dans l'exercice du droit à la liberté d'expression de l'avocat poursuivait un but légitime, à savoir la protection de la réputation et des droits d'autrui et était prévue par la loi. Dans un second temps, elle examine si cette ingérence était nécessaire dans une société démocratique. La Cour refuse d'assimiler l'avocat à un journaliste en considérant que leurs places et leurs missions sont très différentes. Là où le journaliste doit communiquer des informations et des idées sur toutes les questions d'intérêt général, l'avocat agit en qualité d'acteur de la justice directement impliqué dans le fonctionnement de celle-ci et dans la défense d'une partie. La Cour insiste sur le fait que les propos reprochés au requérant, qui constituent des jugements de valeur reposant sur une base factuelle suffisante, ont contribué à un débat d'intérêt général, ce qui implique un niveau élevé de protection de la liberté d'expression.

Enfin, elle insiste sur l'importance d'examiner les propos litigieux à la lumière des circonstances et de l'ensemble du contexte de l'affaire. En l'espèce, l'historique très spécifique et le fait que la question centrale des déclarations concernait le fonctionnement d'une information judiciaire ne laissait guère de place à une restriction à la liberté d'expression de l'avocat. La Cour conclut que la condamnation du requérant s'analyse en une ingérence disproportionnée dans le droit à la liberté d'expression de l'intéressé, non nécessaire dans une société démocratique. Partant, la Cour conclut, à l'unanimité, à la violation des articles 6 §1 et 10 de la Convention.

[CEDH, 30 octobre 2012, Karpetas c. Grèce, \(requête n°6086/10\)](#) : Avocat / Diffamation calomnieuse à l'égard d'un magistrat

Le requérant, avocat grec, a été condamné pour diffamation calomnieuse commise à l'égard d'un procureur et d'une juge d'instruction, pour avoir insinué que ces derniers, ayant libéré sous caution une personne qui l'avait agressé dans son cabinet, avaient été corrompus par son agresseur. La condamnation porte sur des propos tenus à leur égard dans le bureau de la juge d'instruction, puis dans le cadre des procédures engagées contre eux et par voie de presse. Invoquant l'article 10 de la Convention, le requérant considère, notamment, que sa condamnation constitue une atteinte injustifiée à son droit à la liberté d'expression.

La Cour rappelle, tout d'abord, qu'il convient de considérer une ingérence à la liberté d'expression à la lumière de l'ensemble de l'affaire pour déterminer si elle est proportionnée au but légitime poursuivi et si les motifs invoqués par les autorités nationales pour la justifier apparaissent pertinents et suffisants. A cet égard, elle souligne, notamment, que lorsque des informations concernant le fonctionnement de la justice, institution essentielle à toute société démocratique, sont rapportées dans la presse, il convient de tenir compte de la mission particulière du pouvoir judiciaire dans la société. Selon la Cour, l'action du pouvoir judiciaire, garant de la justice, valeur fondamentale dans un Etat de droit, a besoin de la confiance des citoyens pour prospérer. Dans ce contexte, elle relève qu'il peut s'avérer nécessaire de protéger celui-ci contre des attaques destructrices dénuées de fondement sérieux.

La Cour note, en l'espèce, que l'ingérence dans la liberté d'expression poursuit le but légitime de la protection de la réputation d'autrui. Par ailleurs, sur le point de savoir si l'ingérence est proportionnée par rapport au but poursuivi, la Cour rappelle que l'affaire judiciaire faisait l'objet d'une enquête interne et n'était pas destinée à sortir du cercle des personnes qu'elle mobilisait. Soulignant qu'il peut s'avérer nécessaire de protéger la justice contre des attaques destructrices dénuées de fondement, elle estime que le requérant n'a pas pris ses précautions pour éviter d'employer des expressions prêtant à confusion. En outre, l'indignation du requérant ne suffit pas à justifier une réaction si violente et méprisante pour la justice. Partant, la Cour considère que les mesures prises n'étaient pas disproportionnées au but légitime poursuivi et conclut à l'absence de violation de l'article 10 de la Convention.

[CEDH, 15 décembre 2011, Mor c. France \(requête n°28198/09\)](#) : Secret professionnel de l'avocat / Liberté d'expression

La requérante, avocate au barreau du Val-d'Oise, avait déposé une plainte avec constitution de partie civile pour homicide involontaire, au nom des parents d'une enfant décédée des suites d'une maladie survenue après une vaccination contre l'hépatite B. Elle avait été contactée par des journalistes et avait fait des déclarations concernant un rapport d'expertise relatif à un dossier en cours d'instruction concernant les campagnes de vaccination contre l'hépatite B. Par la suite, le laboratoire pharmaceutique qui distribuait le vaccin a déposé une plainte avec constitution de partie civile pour violation du secret de l'instruction et violation du secret professionnel. Convoquée en qualité de témoin assisté, la requérante a soulevé l'irrecevabilité de la plainte - la société pharmaceutique plaignante n'étant pas mise en cause dans l'instruction - et a reconnu devant le juge d'instruction qu'elle avait fait des déclarations

à la presse, ayant agi à la demande et dans l'intérêt de ses clients, en répondant à des journalistes qui avaient déjà connaissance du rapport d'expertise. A la suite de sa mise en examen pour violation du secret de l'instruction et du secret professionnel, le tribunal correctionnel de Paris l'a déclarée coupable de violation du secret professionnel mais l'a dispensée de peine. Les recours de la requérante devant la Cour d'appel et la Cour de cassation ont été rejetés. Invoquant l'article 10, la requérante se plaint de sa condamnation pénale pour violation du secret professionnel, estimant que les juridictions internes ont porté atteinte à son droit au respect de sa liberté d'expression.

La Cour rappelle que les avocats ont un statut spécifique que leur confère une position centrale dans le système d'administration de la justice. Ainsi, une ingérence dans la liberté d'expression de l'avocat ne peut être nécessaire, dans une société démocratique, que de manière exceptionnelle. L'avocat ne doit, cependant, commettre aucune divulgation contrevenant au secret professionnel et doit respecter le secret de l'instruction ; il doit s'abstenir de communiquer, sauf à son client, et pour les besoins de sa défense, des renseignements extraits du dossier ou de publier des documents, pièces ou lettres intéressant une information en cours. Selon la Cour, la requérante n'a pas été condamnée pour avoir divulgué le rapport, mais pour avoir commenté des éléments de ce rapport dont les médias avaient déjà eu connaissance. La Cour considère que ces déclarations s'inscrivaient dans le cadre d'un débat d'intérêt général relatif à la santé publique. Or, la Convention ne laisse guère de place aux restrictions à la liberté d'expression dans le domaine du discours politique ou des questions d'intérêt général. Même si l'avocat est tenu à un devoir de prudence à l'égard du secret de l'instruction, la requérante s'est contentée de commenter des éléments déjà publiés dans la presse. La Cour conclut que la protection des informations confidentielles, ne pouvait, en l'espèce, constituer un motif suffisant pour condamner la requérante et conclut à la violation de l'article 10 de la Convention.

[CEDH, 18 janvier 2011, MGN Limited c. Royaume-Uni \(requête n°39401/04\)](#) : Honoraires de résultat

(Arrêt disponible uniquement en anglais)

La requérante, MNG Limited, est la société éditrice du quotidien britannique national The Daily Mirror. L'avocat de Naomi Campbell s'est plainte par écrit à MGN Limited que la publication de photos et d'articles concernant la cure de désintoxication de sa cliente portaient atteinte à la vie privée de celle-ci et lui a demandé de s'engager à ne plus publier d'autres informations intimes de cette nature. Le Daily Mirror a répliqué en publiant deux autres articles sur Naomi Campbell accompagnés de photos. Cette dernière a assigné le journal en réparation, pour atteinte à sa vie privée, avec succès. La requérante a, notamment, été condamnée à payer des dommages et intérêts d'un montant de 3500 livres Sterling ainsi qu'aux dépens de la partie adverse, d'un montant total de plus de 1 000 000 livres Sterling comprenant les « honoraires de résultat » fixés entre Naomi Campbell et ses avocats dans le cadre d'une convention d'honoraires conditionnels. MGN Limited a contesté ces honoraires de résultat car étant, selon elle, largement disproportionnés et car leur paiement porterait atteinte au droit à la liberté d'expression de la société éditrice. Les recours de la requérante ayant été rejetés, elle a finalement accepté de transiger. Invoquant l'article 10 de la Convention, la société requérante se plaint de sa condamnation au versement des honoraires de résultat, excessivement élevés selon elle, convenus entre Naomi Campbell et ses avocats.

La Cour considère qu'ayant eu pour seul but de satisfaire la curiosité d'un certain lectorat concernant les détails de la vie privée d'une personnalité publique, la publication des matériaux incriminés n'a contribué à aucun débat d'intérêt général pour la société. Par conséquent, considérant l'atteinte à la vie privée de Naomi Campbell, la Cour estime qu'il n'y a pas eu violation de l'article 10 de la Convention à cet égard. Cependant, en ce qui concerne

les honoraires de résultat, la Cour examine s'il est raisonnable et proportionné de pouvoir obtenir de la partie défenderesse perdante, en matière civile, le remboursement de tels honoraires très élevés. La Cour constate que le ministère de la Justice britannique avait reconnu, à la suite d'une longue consultation, que les honoraires de résultat recouvrables grevaient excessivement la charge que constitue la condamnation aux dépens en matière civile et que le système était trop déséquilibré en faveur des demandeurs et contre les intérêts des défendeurs, en particulier dans les affaires de diffamation et d'atteinte à la vie privée. La Cour constate également que Naomi Campbell étant fortunée, elle ne faisait pas partie des personnes risquant de ne pas avoir accès aux tribunaux pour des raisons pécuniaires et pour lesquelles le système des « honoraires de résultat » a été initialement créé. Au vu des montants de ces honoraires, la Cour en conclut que la condamnation de MGN Limited à les payer était disproportionnée au but poursuivi par l'instauration du système des honoraires de résultat. La Cour conclut donc à la violation de l'article 10 de la Convention.

[CEDH, 15 juillet 2010, Roland Dumas c. France \(requête n°34875/07\)](#) : Publication de propos d'audience / Diffamation

Le requérant, M. Roland Dumas, est un avocat et homme politique français qui avait été mis en cause puis relaxé des poursuites dans une affaire dite « l'affaire Elf » concernant un réseau de corruption. Par la suite, il a publié un livre intitulé « L'épreuve, les preuves », relatant cet épisode judiciaire. Il rapportait notamment des propos tenus en audience, dont un incident au cours duquel il avait pris à partie le procureur, suite à des questions que ce dernier avait posées sur des faits pour lesquels Roland Dumas n'avait pas été mis en examen. A l'époque de ces faits, Roland Dumas n'avait toutefois pas été poursuivi pour outrage à magistrat et n'avait pas fait l'objet de poursuites disciplinaires en tant qu'avocat. A la suite de la publication du livre, le procureur a considéré qu'il contenait des propos diffamatoires à son encontre et le Ministre de la justice a déposé une plainte pour diffamation envers un magistrat. Le tribunal correctionnel de Paris a relaxé Roland Dumas. La Cour d'appel de Paris a infirmé ce jugement et a condamné le requérant, ainsi que son éditeur, à payer une amende. Enfin, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi de Roland Dumas. Invoquant en particulier l'article 10 de la Convention, le requérant se plaint de ce que sa condamnation porterait atteinte à sa liberté d'expression.

La Cour estime, tout d'abord, que la méthode d'analyse retenue pour condamner Roland Dumas était contestable. En particulier, la Cour d'appel de Paris a occulté une partie de l'incrimination, ne retenant, dans son raisonnement, qu'un seul propos sans faire référence à son contexte. La Cour note, par ailleurs, l'absence de poursuites contre Roland Dumas au moment où les propos litigieux avaient été prononcés. De surcroît, Roland Dumas n'a fait qu'user dans son livre de sa liberté de relater en tant qu'ancien prévenu le récit de son propre procès. De plus, il a pris soin de replacer ses propos dans leur contexte et de les expliquer. Il a donné une explication de sa colère, de sa genèse, prenant ses distances avec ses propres outrances. La Cour en précise que, compte tenu en particulier de la confusion entretenue par les juridictions nationales entre, d'une part, l'incident d'audience qui n'a pas fait l'objet de poursuite et, d'autre part, sa narration dans un livre publié deux ans plus tard à la suite de la relaxe du requérant, les motifs avancés à l'appui de sa condamnation ne suffisent pas pour convaincre la Cour que l'ingérence dans l'exercice du droit de l'intéressé à la liberté d'expression était nécessaire dans une société démocratique. Partant, la Cour conclut à la violation de l'article 10 de la Convention.

[CEDH, 11 février 2010, Alfakantis c. Grèce \(requête n°49330/07\)](#) : Liberté d'expression / Affaire médiatique

Le requérant, un avocat grec, avait été invité à un journal télévisé afin d'exprimer son opinion sur la procédure pénale dans une affaire de fraude, faux et usage de faux et afin de

commenter le rapport du procureur qui avait déjà été divulgué aux médias. La haute juridiction nationale a condamné le requérant à verser des dommages et intérêts au procureur, estimant qu'il avait porté atteinte de manière illégale à la personnalité du procureur et, tout particulièrement, à son honneur. Invoquant l'article 10 de la Convention, le requérant se plaint de sa condamnation.

La Cour estime que s'il est attendu de la part des avocats, en tant qu'intermédiaires entre les justiciables et les tribunaux, des normes de conduites spécifiques, ils ont aussi le droit, dans certaines limites, de se prononcer publiquement sur le fonctionnement de la justice. La Cour constate qu'au lieu de rechercher la signification directe de la phrase prononcée par le requérant, la juridiction nationale s'est livrée à sa propre interprétation. Les tribunaux grecs ont également occulté le contexte de l'affaire, hautement médiatique, dans lequel l'apparition du requérant au journal télévisé relevait plutôt d'une intention de défendre publiquement les thèses de son client, que d'une volonté de porter atteinte à la personnalité du demandeur. Enfin, ils n'ont pas tenu compte de la modalité de diffusion des propos, en direct, qui excluait toute reformulation. La Cour estime que la condamnation du requérant au civil à verser des dommages-intérêts ne répondait pas à un besoin social impérieux et conclut, en conséquence, à la violation de l'article 10 de la Convention.

VII. Protocole n°1 : Protection de la propriété

[CEDH, 3 mars 2011, Klein c. Autriche \(requête n°57028/00\)](#) : Avocat / Droit à la retraite

(Arrêt disponible uniquement en anglais)

Le requérant, ressortissant autrichien, est un ancien avocat qui avait perdu le droit d'exercer à la suite d'une décision prise par le comité exécutif de l'Ordre des avocats de Vienne, en raison de l'ouverture d'une procédure de faillite contre lui. Sollicitant une pension de vieillesse, le comité a rejeté sa demande, considérant que le requérant ne pouvait y prétendre car, ce dernier ayant perdu le droit d'exercer, il n'était plus membre de l'Ordre des avocats à 65 ans, âge légal de la retraite. Le régime de pension des avocats en Autriche est financé par les cotisations obligatoires des membres du fonds de pension. En outre, l'Etat verse une somme globale annuelle, qui est répartie entre les fonds de pension des ordres des avocats régionaux et destinée à compenser les services que les avocats doivent rendre dans le cadre de l'aide juridictionnelle, pour lesquels ils ne sont pas rémunérés individuellement. Invoquant l'article 1 du Protocole n°1 à la Convention, le requérant se plaint d'une violation de ses droits de propriété et du caractère arbitraire du refus du fonds de pension de lui accorder une pension de vieillesse, alors qu'il avait cotisé à ce fonds pendant toute sa carrière d'avocat.

La Cour estime qu'une personne affiliée à un régime de pension de vieillesse, fondé sur l'adhésion obligatoire à une organisation professionnelle durant l'exercice d'une profession, peut nourrir une espérance légitime de percevoir une pension au moment de la retraite. En outre, le fait que le requérant ne remplissait plus la condition d'affiliation à l'Ordre des avocats ne saurait permettre de conclure qu'il n'avait pas de « bien » au sens de l'article 1 du Protocole n°1. La Cour estime que le refus d'accorder une pension de vieillesse au requérant a porté atteinte à son droit au respect de ses biens. La Cour considère que l'on ne saurait attendre d'un avocat qu'il s'affilie à un régime de pension complémentaire dans le cadre du régime de sécurité sociale pour se protéger contre la perte totale de sa pension pour le cas où il n'aurait plus le droit d'exercer sa profession. De plus, depuis que le régime de pension des avocats en Autriche a été modifié, un avocat ne doit plus être inscrit à l'ordre des avocats au moment où il atteint l'âge de la retraite pour pouvoir prétendre à une pension de vieillesse, ce qui montre que cette condition n'était plus jugée appropriée. La Cour considère qu'en privant totalement le requérant de tous ses droits à pension, alors qu'il avait cotisé au fonds de pension durant toute sa carrière, à la fois à titre individuel et

collectivement, par la prestation de services dans le cadre de l'aide juridictionnelle, l'Etat n'a pas ménagé un juste équilibre entre les intérêts concurrents en jeu. Dès lors, la Cour conclut à la violation de l'article 1 du Protocole n°1 à la Convention.